

**DELIBERATION**  
**N° 2016 - 01**

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 30 septembre 2016



Modification des tarifs des prêts sur gage

**LE CONSEIL,**

- Vu l'article L.313-3 du Code de la Consommation ;
- Vu les articles L.514-1, L.514-2, L.514-3 et L.514-4 du Code Monétaire et Financier ;
- Vu l'article R.514-32 du Code Monétaire et Financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code Monétaire et Financier ;
- Vu l'arrêté de la Maire de Paris portant nomination du Directeur Général du Crédit Municipal de Paris en date du 14 avril 2016 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général

**DELIBERE :**

Article unique : Autorise Monsieur le Directeur général à modifier les tarifs des prêts sur gage à compter du 1er octobre 2016 de la manière suivante :

- prêts jusqu'à 300 € : taux d'intérêt annuel de 4 % et exonération de droit de garde, soit un TAEG de 4,00 %
- prêts compris entre 301 € et 1 000 € : taux d'intérêt annuel de 6,80 % et droit de garde annuel de 1,00 %, soit un TAEG de 7,80 % ;
- prêts compris entre 1 001 € et 6 000 € : taux d'intérêt annuel de 7,45 % et droit de garde annuel de 1,00 %, soit un TAEG de 8,45 % ;
- prêts compris entre 6 001 € : et 20 000 € taux d'intérêt annuel de 5,90 % et droit de garde annuel de 1,00 %, soit un TAEG de 6,90 %.
- prêts supérieurs à 20 000 € taux d'intérêt annuel de 5,50 % et droit de garde annuel de 1,00 %, soit un TAEG de 6,50 %.

Le Vice Président

*BG*

Bernard GAUDILLERE

**DELIBERATION****N° 2016 - 02****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 30 septembre 2016

Autorisation de levée de prescription de bonis**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

**DELIBERE :**

Article 1 : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame D. pour un montant de 1 498.78 euros (contrat n° 10040912S).

Article 2 : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame P. en faveur de l'ayant droit Madame F. pour un montant de 256.43 euros (contrat n° 06023971U).

Article 3 : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame P. en faveur de l'ayant droit Madame F. pour un montant de 371.23 euros (contrat n° 06029988M).

Article 4 : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame P. en faveur de l'ayant droit Madame F. pour un montant de 66.57 euros (contrat n° 06042439G).

Article 5 : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame P. en faveur de Madame F. pour un montant de 343.72 euros (contrat n° 07041923U).

Article 6 : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame P. en faveur de l'ayant droit Madame F. pour un montant de 308.00 euros (contrat n° 11013842U).

Article 7 : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame B. pour un montant de 2 919.05 euros (contrat n° 09028469F).

Le Vice Président

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2016 - 03

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

04 OCT. 2016

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 septembre 2016

**Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel  
entre la Fédération Familles de France de Paris et le Crédit Municipal de Paris  
05/2016-12/2017**

## LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

## DELIBERE :

Article premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre la Fédération Familles de France de Paris et le Crédit Municipal de Paris de mai 2016 à décembre 2017 est approuvée.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre la Fédération Familles de France de Paris et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président

  
Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2016 - 04

PRÉFECTURE DE LA SEINE  
D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS

04 OCT. 2016

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 30 septembre 2016

**Convention portant sur la mise en œuvre de l'expérimentation des Points Conseil Budget  
entre l'association Nouvelles Voies et le Crédit Municipal de Paris  
09/2016-12/2017**

**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

**DELIBERE :**

Article Premier : La convention portant sur la mise en œuvre de l'expérimentation des Points Conseil Budget entre l'association Nouvelles Voies et le Crédit Municipal de Paris de septembre 2016 à décembre 2017 est approuvée.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre de l'expérimentation des Points Conseil Budget entre l'association Nouvelles Voies et le Crédit Municipal de Paris

Le Vice Président

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2016 - 05

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

04 OCT. 2016

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 septembre 2016

**Convention portant sur la mise en œuvre de l'expérimentation des Points Conseil Budget  
entre l'association UDAF 91 et le Crédit Municipal de Paris  
09/2016-12/2017**

**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

**DELIBERE :**

Article Premier : La convention portant sur la mise en œuvre de l'expérimentation des Points Conseil Budget entre l'association UDAF 91 et le Crédit Municipal de Paris de septembre 2016 à décembre 2017 est approuvée.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre de l'expérimentation des Points Conseil Budget entre l'association UDAF 91 et le Crédit Municipal de Paris

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2016 - 06

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

04 OCT. 2016

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 septembre 2016

**Convention portant sur la mise en œuvre de l'expérimentation des Points Conseil Budget  
entre l'association UDAF 93 et le Crédit Municipal de Paris  
Septembre 2016 - Décembre 2017**

**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

**DELIBERE :**

Article Premier : La convention portant sur la mise en œuvre de l'expérimentation des Points Conseil Budget entre l'association UDAF 93 et le Crédit Municipal de Paris de septembre 2016 à décembre 2017 est approuvée.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre de l'expérimentation des Points Conseil Budget entre l'association UDAF 93 et le Crédit Municipal de Paris

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

**DELIBERATION**  
**N° 2016 - 07**

PREFECTURE DE LA REGION  
 D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFECTURE DE PARIS  
**04 OCT. 2016**  
 Bureau du contrôle de légalité  
 comptables

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 30 septembre 2016

**Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel  
 entre le CCAS de La Courneuve et le Crédit Municipal de Paris  
 09/2016-12/2017**

**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

**DELIBERE :**

Article premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de La Courneuve et le Crédit Municipal de Paris de septembre 2016 à décembre 2017 est approuvée.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de La Courneuve et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président

*BG*

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2016 - 08

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS

04 OCT. 2016

Bureau du contrôle des impôts

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 septembre 2016

**Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Saint-Michel-sur-Orge, Lysiane Dallas et le Crédit Municipal de Paris 10/2016-12/2017**

**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

**DELIBERE :**

Article Premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Saint-Michel-sur-Orge, Lysiane Dallas et le Crédit Municipal de Paris d'octobre 2016 à décembre 2017 est approuvée.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Saint-Michel sur Orge, Lysiane Dallas et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE



**DELIBERATION**

N° 2016 - 09

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

04 OCT. 2016

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 30 septembre 2016

**Demande de subvention au Département des Hauts-de-Seine (92) pour l'année 2017****LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

**DELIBERE :**

Article premier : Le dossier unique de demande de subvention du Département des Hauts-de-Seine pour l'année 2017 est approuvé.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer le dossier unique de demande de subvention du Département des Hauts-de-Seine pour l'année 2017.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2016 - 10



## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 septembre 2016

**Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel  
entre le Conseil départemental du Val-de-Marne et le Crédit Municipal de Paris  
01/2016-06/2016**

## LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

## DELIBERE :

Article Premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le Conseil départemental du Val-de-Marne et le Crédit Municipal de Paris de janvier 2016 à juin 2016 est approuvée.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le Conseil départemental du Val-de-Marne et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2016 - 11



**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 30 septembre 2016

**Convention de co-financement d'une étude de marché et d'une mission d'accompagnement par un consultant entre la Caisse des Dépôts et le Crédit Municipal de Paris  
Projet d'une offre digitale de microcrédit personnel**

**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

**DELIBERE :**

Article Premier : La convention portant sur le co-financement d'une étude de marché et d'une mission d'accompagnement par un consultant, dans le cadre du projet d'une offre digitale de microcrédit personnel, entre la Caisse des Dépôts et le Crédit Municipal de Paris est approuvée.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur le co-financement d'une étude de marché et d'une mission d'accompagnement par un consultant, dans le cadre du projet d'une offre digitale de microcrédit personnel, entre la Caisse des Dépôts et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président

Bernard GAUDILLERE

**DELIBERATION****N° 2016 - 12**PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS**04 OCT. 2016****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

Séance du 30 septembre 2016

Convention de coopération avec les caisses de crédit municipal**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D 514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

**DELIBERE :**

Article premier : Le projet de convention avec le Crédit municipal de Nancy est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention avec le Crédit municipal de Nancy (54)

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

**DELIBERATION**

N° 2016 - 13

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

04 OCT. 2016

Bureau de contrôle de légalité  
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 30 septembre 2016

**Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel  
entre Pro Emploi Interim et le Crédit Municipal de Paris  
07/2016-12/2017****LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

**DELIBERE :**

Article Premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre Pro Emploi Interim et le Crédit Municipal de Paris de juillet 2016 à décembre 2017 est approuvée.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre Pro Emploi Interim et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

**DELIBERATION**

N° 2016 - 14

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS

04 OCT. 2016

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**Bureau de contrôle de légalité  
et du contentieux

Séance du 30 septembre 2016

**Convention d'accompagnement et de prévention du surendettement La Banque Postale – CMP  
09/2016-12/2017****LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

**DELIBERE :**

Article premier : la convention d'accompagnement et de prévention du surendettement sur l'expérimentation des Points Conseil Budget avec La Banque Postale est approuvée

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'accompagnement et de prévention du surendettement 2016 sur l'expérimentation des Points Conseil Budget avec La Banque Postale.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2016 - 15

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

04 OCT. 2016

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 septembre 2016

Convention de partenariat CMP/MicroDon

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux Caisses de Crédit Municipal ;  
Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.311-2, L.514-1 et suivants ;  
Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

**Article unique** : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat entre le CMP et la société MicroDon.

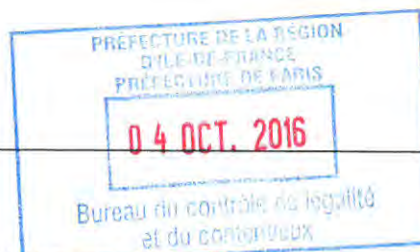
Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2016 - 16



CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 septembre 2016

Lancement d'une consultation de marché  
sur le portefeuille de créances de CMP-Banque

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

**Article unique** : Mandat est donné au Directeur général pour approuver le lancement d'une consultation de marché portant sur le portefeuille de créances de CMP Banque lors du prochain Conseil d'administration de CMP Banque.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG'.

Bernard GAUDILLERE



DELIBERATION

N° 2016 - 17



CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 septembre 2016

Désignation des membres titulaires et suppléants siégeant en Commission d'appel d'Offres

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu les articles L.1414-2 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

Après avoir voté à main levée,

ELIT :

Article 1 : M. BARGETON Julien est désigné comme représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de **membre titulaire** de la Commission d'appel d'offres ;

Article 2 : M. BELET Gérard est désigné comme représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de membre titulaire de la Commission d'appel d'offres ;

Article 3 : M. de BREM Valérie est désignée comme représentante du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de membre titulaire de la Commission d'appel d'offres ;

Article 4 : M. LEGARET Jean-François est désigné comme représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de membre titulaire de la Commission d'appel d'offres ;

Article 5 : M. LESOURD Jean-Claude est désigné comme représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de membre titulaire de la Commission d'appel d'offres ;

Article 6 : Mme DASPET Virginie est désignée comme représentante du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de **membre suppléant** de la Commission d'appel d'offres ;

Article 7 : M. ESCANDE Jean-Paul est désigné comme représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de membre suppléant de la Commission d'appel d'offres ;

Article 8 : M. GAUDILLERE Bernard est désigné comme représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de membre suppléante de la Commission d'appel d'offres ;

Article 9 : M. SAINT-ETIENNE Christian est désigné comme représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de membre suppléante de la Commission d'appel d'offres ;

Article 10 : Mme ZUNIGA Mercedes est désignée comme représentante du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de membre suppléant de la Commission d'appel d'offres ;

Article 11 : Prend acte qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Prend acte également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

**DELIBERATION****N° 2016 - 18****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2016

PRÉFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS**U 9 DEC. 2016**Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieuxDiminution des frais perçus par le Crédit Municipal de Paris lors des retraits de vente**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.51 4-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

**DELIBERE :**

Article unique : Autorise Monsieur le Directeur général à fixer les frais de retrait de vente à 5 % de la garantie dommages au lieu de 15 % actuellement.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

**DELIBERATION**

N° 2016 - 19

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 08 décembre 2016

Autorisation de levée de prescription de bonis**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

**DELIBERE :**

Article premier : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur K. pour un montant de 546.12 euros (contrat n° 12015671Z).

Article 2 : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur T. pour un montant de 542.13 euros (contrat n° 10005528J).

Le Vice Président

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'BG' followed by a horizontal line.

Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2016 - 20

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2016



Abrogation du reversement de 5 % des 15 % des montants d'adjudication commissaires priseurs

## LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.51 4-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D. 514-16, D. 514-17, D. 514-18, D. 514-19 et D. 514-20 8 du code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2015-17 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 24 juin 2015 ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

## DELIBERE :

Article premier : Les dispositions de l'article 2 de la délibération n°2015-17 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 24 juin 2015 aux termes desquelles « *Les frais de vente à la charge du vendeur sont fixés à 15 % du montant de l'adjudication : 5 % du montant des frais de ventes mis à la charge du vendeur sont réservés aux commissaires priseurs et 95 % sont réservés au Crédit Municipal de Paris* » sont abrogées.

Article 2 : Les frais de vente à la charge du vendeur sont fixés à 15 % du montant de l'adjudication et sont perçus par le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Gaudillere'.

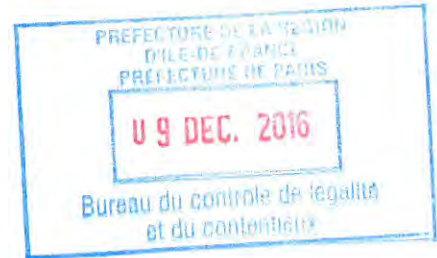
Bernard GAUDILLERE

**DELIBERATION**

N° 2016 - 21

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2016

Autorisation de transaction – contrats prêt sur gages**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.51 4-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

**DELIBERE :**

Article unique : Autorise Monsieur le Directeur général à signer un protocole transactionnel avec Mme H. relatif au contrat n° 15001463Z C pour un montant de 5 078,13 euros.

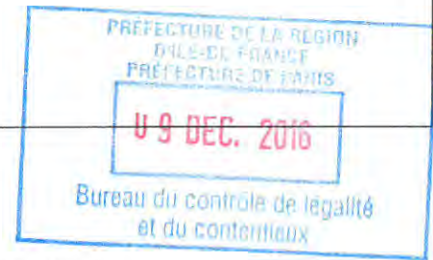
Le Vice-président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2016 - 22



## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2016

Approbation du projet d'adhésion au Groupement d'intérêt public Maximilien

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et du Code monétaire et financier ;
- Vu la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public MAXIMILIEN signée le 1<sup>er</sup> juillet 2013,
- Vu l'arrêté du Préfet de Région du 29 août 2013,
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : L'adhésion du Crédit municipal de Paris au Groupement d'intérêt public Maximilien est décidée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la convention constitutive du Groupement d'intérêt public approuvée.

Article 2 : Monsieur Frédéric MAUGET est désigné comme représentant du Crédit municipal de Paris au Groupement d'intérêt public et Monsieur Xavier GIORGI comme suppléant.

Article 3: Monsieur le Directeur général est autorisé à signer tous les actes relatifs à cette adhésion.

Le Vice-président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "BG".

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2016 - 23

PREFECTURE DE LA REGION  
ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

09 DEC. 2016

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2016

Autorisation de signer le marché d'études et maîtrise d'œuvre

**LE CONSEIL,**

- Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27, 78 et 80 ;
- Vu la décision de la Commission d'attribution en date du 25 novembre 2016 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

**DELIBERE :**

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer le marché d'études et maîtrise d'œuvre.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 23 du budget.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE



DELIBERATION

N° 2016 - 24

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

09 DEC. 2016

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2016

Autorisation de signer le marché de maintenance corrective et évolutive du logiciel des prêts sur gage

**LE CONSEIL,**

- Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27, 78 et 80 ;
- Vu la décision de la Commission d'attribution en date du 25 novembre 2016 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

**DELIBERE :**

**Article premier :** Le Directeur général est autorisé à signer le marché de maintenance corrective et évolutive du logiciel des prêts sur gage.

**Article 2 :** La dépense en résultant est imputée aux chapitres 63 pour la maintenance corrective et 23 pour la maintenance évolutive.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2016-25



## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2016

Supports de financement et de placement autorisés et limites de risque**LE CONSEIL,**

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;  
 Vu les articles L 514.1 et suivants et L311.2 du Code monétaire et financier ;  
 Vu les articles D 514.1 et suivants et R 514.23 et suivants du Code monétaire et financier ;  
 Vu la délibération n°2011-54 du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris ;  
 Vu les recommandations du Comité d'Audit du 2 décembre 2016 ;  
 ;

**DELIBERE :**

**Article premier** : Les délibérations n°2013-13 et n°2014-25 sont abrogées.

**Article 2** : Les supports de financement auxquels le CMP peut recourir sont les suivants :

- Titres de créances négociables
- Comptes sur Livrets et Comptes à terme
- Dépôts interbancaires et de grandes entreprises sur le marché interbancaire
- Repo
- Obligataires
- Prêts bancaires
- Schuldschein/NSV
- Bons de caisse

**Article 3** : Qualité de la signature des placements autorisés pour le CMP :

- Tout type d'emprunteur dont la notation court terme est au moins égale à A2/F2/P2 et dont la notation long terme est au moins égale à BBB+/BBB+/Baa1 chez au moins une des 3 agences suivantes : S&P's, FitchRatings ou Moody's étant précisé que les établissements non-notés mais affiliés (au sens de l'article 511-31 du Code Monétaire et Financier) à un organe central noté sont considérés comme bénéficiant de la notation cet organe.
- S'agissant des emprunteurs ne faisant pas l'objet d'une notation, sous réserve de l'approbation du comité des risques et selon la forme et la nature autorisées par le Code Monétaire et Financier, les établissements publics de droit français sous réserve que leur tutelle n'ait pas une notation inférieure à « BBB+ » ainsi que les sociétés publiques ou privées, de droit de l'un des pays de l'Union Européenne,

ayant une partie de capitaux publics sous réserve que leur actionnaire n'ait pas une notation inférieure à « BBB+ ». Le comité des risques devra fixer le montant de cette autorisation et sa durée et réexaminera régulièrement cette autorisation au cours de la vie du placement. L'encours d'engagement du CMP envers une contrepartie ne devra en aucun cas excéder l'encours des fonds propres de cette contrepartie. Un rapport détaillé de l'encours de ces placements sera présenté en COS lors de l'arrêté des comptes, à la fin du premier semestre et lors du COS dans le lequel le budget de l'établissement est adopté.

**Article 4** : Les placements autorisés pour le CMP sont les suivants :

- Titres de créances négociables
- Euro Commercial Papers
- Compte sur Livrets et Comptes à terme
- Dépôts interbancaires et grandes entreprises sur le marché interbancaire
- Reverse Repo
- Obligataires
- Bons de caisse
- Lignes de trésorerie voire prêts pour les établissements publics de la Ville de Paris
- OPCVM « LCR1 » BNP (ISIN FR0012704856)

**Article 5** : Le rachat de sa dette par le CMP est possible afin de favoriser la liquidité de celle-ci. Il est limité à 15 M€ par mois sous réserve que le refinancement anticipé résiduel du mois en cours n'excède pas 70 M€ et que le refinancement du mois suivant n'excède pas 70 M€.

**Article 6** : Les produits dérivés suivants sont autorisés afin de gérer le risque de taux

- Swaps de taux
- FRA (Forward Rate Agreement)

**Article 7** : Utilisation des produits dérivés de taux :

L'utilisation de ces outils vise à gérer l'exposition au risque de taux. Leur utilisation doit être adossée à une ou plusieurs opérations existantes (dé-sensibilisation ou re-sensibilisation du portefeuille à l'évolution des taux d'intérêt) ou à une opération future prévisible s'il s'agit de dé-sensibiliser le portefeuille au risque de taux (garantir le niveau d'un financement à venir par exemple).

**Article 8** : Typologie de l'ensemble des produits autorisés :

Les produits autorisés sont indexés sur un taux fixe ou un taux variable standard (Eonia, Euribor, taux des titres d'état [rentrant dans le champ des placements autorisés] ou taux des swaps).

Tout type d'amortissement des produits de placement ou de refinancement est autorisé.

**Article 9** : Diversification des contreparties :

1. Placements

- Maturité maximale autorisée : 3 ans (la maturité considérée est la date de sortie possible contractuelle au gré du CMP)
- Exposition maximale autorisée sur une contrepartie = 100 M€ (un placement au-delà de 1 an compte pour une double exposition et au-delà de 2 ans pour une triple exposition : un placement de 20 M€ à 3 mois et de 25 M€ à 18 mois sur une même contrepartie correspond à une exposition de 70 M€ - Si possibilité de sortie anticipé au gré du CMP, la maturité considérée est celle de la date de sortie possible)

2. Diversification des financements

- Essayer de ne pas dépasser en moyenne 25% des financements sur l'année en provenance d'une même contrepartie (hors courtier)

3. Diversification des courtiers

- Sur l'année, le montant des courtages versés à un courtier ne doit pas dépasser 50% de l'ensemble des courtages payés

**Article 10** : Risque de taux :

- Une variation de 100 pb des taux sur les opérations en portefeuille (placements et refinancement hors PSG et prêt CMP Banque et leurs refinancements) et sur celles à venir sur l'année ne doit pas avoir un impact de plus de 4% sur le PNB de l'année (ou à défaut de l'année n-1) ou de 15% sur le RBE de l'année.
- La variation du MtM du portefeuille de placement (hors PSG et hors prêt CMP banque) au risque de taux doit être inférieure à 100 K€.

**Article 11** : Risque de liquidité :

1. Suivi et respect des ratios prudentiels réglementaires :  
L'ensemble des ratios est suivi en prospective à horizon 12 mois avec mise en place immédiate de mesures correctrices en cas de non-respect anticipé et alerte au Comité ALM
2. Liquidité à court terme  
L'établissement doit disposer de ressources mobilisées ou mobilisables de façon certaine (au sens LCR) pour couvrir 3 mois d'activité (échéances de refinancement à renouveler nettes des amortissements, engagements de nouveaux prêts et renouvellement de prêts antérieurs nets des placements arrivant à échéance)
3. Risque de refinancement  
En cas de besoin de refinancement anticipé de plus de 120 M€ sur un mois à venir. Un préfinancement sera recherché. Ce préfinancement pourra faire l'objet d'un placement temporaire qui ne pourra excéder 3 mois.

**Article 12** : Le suivi des limites est assuré par le comité des risques. En cas de dépassement des limites, le comité ALM est saisi pour décider des mesures correctrices à mettre en œuvre.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

**DELIBERATION**  
**N° 2016-26**

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2016



Taux des Comptes sur Livret et Comptes à Terme

**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L 514.1 et suivants et L311.2 du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D 514.1 et suivants et R 514.23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n°2011-54 du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la décision 16 en date du 15 janvier 2016 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

**DELIBERE :**

**Article premier** : La délibération n°16 du 15 janvier 2016 est abrogée.

**Article 2** : La rémunération des produits d'épargne à vocation solidaire est définie comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

CSL	CSL bonifié	CAT 12 mois	CAT 18 mois	CAT 24 mois	CAT 36 mois
0,95%	1,10%	1,15%	1,20%	1,25%	1,35%

**Article 3** : L'article 5 de la délibération n°2011-54 du 6 décembre 2011 fixant les autorisations du Directeur général est abrogé.

**Article 4** : Le Directeur général est autorisé, entre deux Conseils d'Orientation et de Surveillance, à ajuster le niveau des taux des comptes sur livret et des comptes à terme ou à prendre toute mesure conservatrice en cas d'évènement affectant le niveau général des taux d'intérêt ou en cas d'évènement affectant particulièrement l'encours des produits d'épargne du CMP. Ces décisions feront l'objet d'une information lors du plus prochain COS..

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à l'Agent comptable du Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président,

*RL*

Bernard GAUDILLERE

**DELIBERATION**

**N° 2016 -27**

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 08 décembre 2016

BUDGET ANNEXE 2016 – DECISION MODIFICATIVE N°1



**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R.514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le règlement ANC n°2014-07 du 26 novembre 2014 ;
- Vu la délibération n°2015-41 du 03 décembre 2015 relative au budget primitif 2016 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général ;

**DELIBERE :**

Article premier : Le budget annexe pour l'année 2016 est modifié et arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 725 000 €
- Recettes : 725 000 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 5 000 €
- Recettes : 90 000 €
- Résultat de la section d'investissement : 85 000 €

Conformément aux tableaux récapitulatifs ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
CHARGES				
Chapitre	Libellé	B.P 2016	Proposition de modifications	BP 2016 suite DM n°1
Chapitre 60	Achats	2 200	-	2 200
Chapitre 61	Frais de personnel	435 906	-	435 906
Chapitre 62	Impôts et taxes	29 394	3 606	33 000
Chapitre 63	Travaux, fournitures et services	125 300		125 300
Chapitre 64	Transports et déplacements	1 000		1 000
Chapitre 65	Opérations sociales	46 000		46 000
Chapitre 66	Frais divers de gestion	85 200	- 3 606	81 594
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>725 000</b>	<b>-</b>	<b>725 000</b>
PRODUITS				
Chapitre	Libellé	B.P 2016	Proposition de modifications	BP 2016 suite DM n°1
Chapitre 71	Subventions	570 000		570 000
Chapitre 87	Pertes et profits	155 000		155 000
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>725 000</b>	<b>-</b>	<b>725 000</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT				
CHARGES				
Chapitre	Libellé	B.P 2016	Proposition de modifications	BP 2016 suite DM n°1
Chapitre 27	Utilisation Fonds de garantie	-	5 000	5 000
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>-</b>	<b>5 000</b>	<b>5 000</b>
PRODUITS				
Chapitre	Libellé	B.P 2016	Proposition de modifications	BP 2016 suite DM n°1
Chapitre 27	Subventions	-	90 000	90 000
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>-</b>	<b>90 000</b>	<b>90 000</b>
<b>EXCEDENT D'INVESTISSEMENT</b>		<b>-</b>	<b>85 000</b>	<b>85 000</b>

Article 2 : Le Directeur Général du Crédit municipal de Paris est autorisé à procéder à l'intérieur d'un même chapitre aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

**DELIBERATION**

**N° 2016 -28**

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 08 décembre 2016

BUDGET 2016 – DECISION MODIFICATIVE N°2

**LE CONSEIL,**



- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R.514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le règlement ANC n°2014-07 du 26 novembre 2014 ;
- Vu la délibération n°2015-41 du 03 décembre 2015 relative au budget primitif 2016 ;
- Vu la délibération n°2016-95 du 01 juillet 2016 relative à la décision modificative du budget primitif 2016 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général ;

**DELIBERE :**

Article premier : Le budget pour l'année 2016 est modifié et arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 31 752 000 €
- Recettes : 33 142 000 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 1 390 000 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 100 427 000 €
- Recettes : 139 449 966 €
- Résultat de la section d'investissement : 39 022 966 €

Conformément aux tableaux récapitulatifs ci-après :



SECTION DE FONCTIONNEMENT				
CHARGES				
Chapitre	Libellé	B.P 2016 suite DM n°1	Différence par rapport au B.P 2016 suite DM n°1	B.P 2016 suite DM n°2
Chapitre 60	Achats	263 800		263 800
Chapitre 61	Frais de personnel	6 545 094		6 545 094
Chapitre 62	Impôts et taxes	849 606		849 606
Chapitre 63	Travaux, fournitures et services	5 694 700		5 694 700
Chapitre 64	Transports et déplacements	17 000		17 000
Chapitre 65	Opérations sociales	60 000	250 000	310 000
Chapitre 66	Frais divers de gestion	1 063 800		1 063 800
Chapitre 67	Frais financiers	11 280 000		11 280 000
Chapitre 68	Dotations amortissements et provisions	3 414 000		3 414 000
Chapitre 69	Impôt sur les sociétés	2 260 000	-250 000	2 010 000
Chapitre 87	Pertes et profits	304 000		304 000
Excédent de fonctionnement		1 390 000		1 390 000
<b>TOTAL</b>		<b>33 142 000</b>	<b>-</b>	<b>33 142 000</b>

PRODUITS				
Chapitre	Libellé	B.P 2016 (a)	Différence par rapport au B.P 2016 suite DM n°1	B.P 2016 suite DM n°2
Chapitre 70	Produits des prêts	15 978 000		15 978 000
Chapitre 73	Charges récupérées	4 468 000		4 468 000
Chapitre 76	Produits accessoires	3 401 000		3 401 000
Chapitre 77	Produits financiers	9 190 000		9 190 000
Chapitre 78	Reprises amortissements et provisions	105 000		105 000
Chapitre 87	Pertes et profits	-		-
<b>TOTAL</b>		<b>33 142 000</b>		<b>33 142 000</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT				
CHARGES				
Chapitre	Libellé	B.P 2016 suite DM n°1	Différence par rapport au B.P 2016 suite DM n°1	B.P 2016 suite DM n°2
Chapitre 10	Dotation	35 587 000		35 587 000
Chapitre 12	Report à nouveau	-		-
Chapitre 15	Provisions	51 000		51 000
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	60 000 000		60 000 000
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	238 000		238 000
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	837 000		837 000
Chapitre 23	Immobilisations en cours	3 454 000		3 454 000
Chapitre 26	Titres de participation	100 000		100 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	160 000		160 000
<b>TOTAL</b>		<b>100 427 000</b>		<b>100 427 000</b>

PRODUITS				
REPORT DE L'EXCEDENT DES ANNEES PRECEDENTES				74 939 966
Chapitre	Libellé	B.P 2016 suite DM n°1	Différence par rapport au B.P 2016 suite DM n°1	B.P 2016 suite DM n°2
Chapitre 10	Dotations	340 000		340 000
Chapitre 15	Provisions	-		-
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	-		-
Chapitre 20	Amortissements immobilisations incorporelles	223 000		223 000
Chapitre 21	Amortissements immobilisations corporelles	2 553 000		2 553 000
Chapitre 26	Provision pour dépréciation	-		-
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	60 004 000		60 004 000
	Excédent de fonctionnement	1 390 000		1 390 000
<b>TOTAL</b>		<b>64 510 000</b>		<b>64 510 000</b>
<b>Excédent d'investissement</b>		<b>39 022 966</b>		<b>39 022 966</b>

Article 2 : Le Directeur Général du Crédit municipal de Paris est autorisé à procéder à l'intérieur d'un même chapitre aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

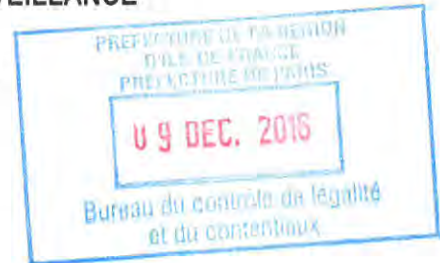
**DELIBERATION**

**N° 2016-29**

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2016

Maîtrise et transparence des dépenses des dirigeants du CMP



**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 514.1 et suivants du code monétaire et financier ;  
 Vu les articles R 514.23 et suivants du Code monétaire et financier ;  
 Vu le vœu 2014 V 159 adopté par le Conseil de Paris le 7 juillet 2014 ;  
 Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

**DELIBERE :**

**Article premier** : Il est mis en place au sein du Crédit Municipal de Paris un dispositif de suivi et de contrôle des dépenses des dirigeants de l'établissement (Directeur général, Directeur général délégué, Directeur général adjoint). Les dépenses de fonctionnement de l'établissement relatives aux moyens mis à disposition des dirigeants feront l'objet d'une individualisation budgétaire par nature comptable et notifiées individuellement à chaque dirigeant du CMP (DG, DGD, DGA) ; un tableau de bord de ces dépenses doit permettre d'en suivre l'exécution. Mis en place par l'Agent Comptable du Crédit Municipal, il est adressé à la fin de chaque trimestre à chacun des dirigeants du CMP. L'Inspection générale du Crédit Municipal de Paris est également destinataire de ce tableau de bord et elle est chargée d'un rapport sur ces dépenses, discuté et présenté lors de la dernière séance du Comité d'Audit de l'année civile. Ce rapport, complété le cas échéant des remarques et observations du Comité d'Audit, est présenté au COS du CMP lors de la dernière séance du Conseil de l'année civile ;

**Article 2** : Mention sera faite dans le rapport d'activité annuel du CMP des dispositifs d'encadrement et de contrôle interne des dépenses des dirigeants.

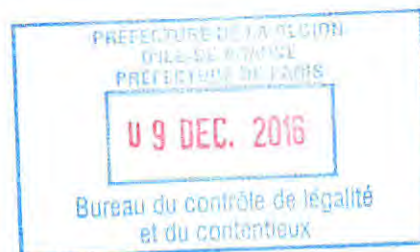
**Article 3** : Ampliation de la présente délibération sera adressée à l'Agent comptable du Crédit Municipal de Paris et à l'Inspection générale du Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

**DELIBERATION****N° 2016-30****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2016

Mise à jour du règlement du Comité d'audit**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 514.1 et suivants du code monétaire et financier ;

Vu l'article L.823-19 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'avis du Comité d'audit du CMP en date du 2 décembre 2016 ;

Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

**DELIBERE :****Article unique** : Les modifications du règlement du Comité d'audit du groupe CMP telles que présentées en annexe de cette délibération sont adoptées.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG'.

Bernard GAUDILLERE

**DELIBERATION****N° 2016-31****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2016

Mise à jour du règlement du Comité des risques et du Comité LCB-FT**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 514.1 et suivants du code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

**DELIBERE :****Article unique** : Les modifications du règlement du Comité des risques d'une part, du Comité LCB-FT d'autre part telles que présentées en annexe de cette délibération sont adoptées.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' with a flourish.

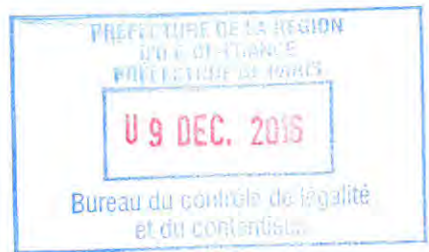
Bernard GAUDILLERE

**DELIBERATION**  
**N° 2016 - 32**

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2016

Organigramme du CMP-EPA



**LE CONSEIL,**

- Vu l'article L. 514-1 du code monétaire et financier ;
- Vu l'article L. 514-2 du code monétaire et financier ;
- Vu l'avis du Comité technique en date du 17 novembre 2016 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

**DELIBERE :**

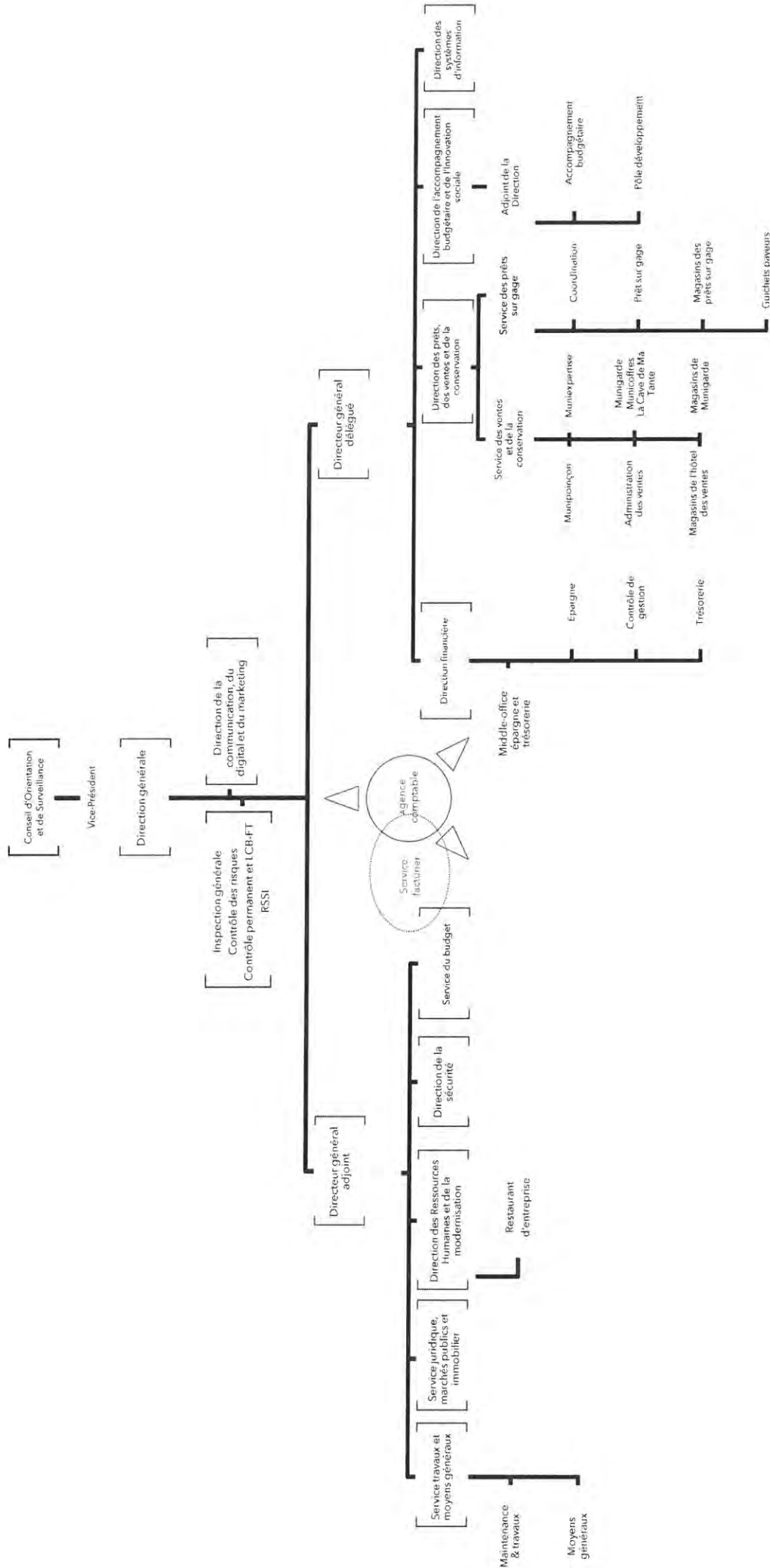
**Article unique** : Les modifications de l'organigramme du Crédit Municipal de Paris (annexé à la présente délibération) sont adoptées.

Le Vice-président,

*BG*

Bernard GAUDILLERE

# ORGANIGRAMME DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS-EPA (NOV. 2016)



## DELIBERATION

N° 2016 -33

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2016

Nomination de M. Xavier GIORGI au poste de Directeur général délégué

## LE CONSEIL,

- Vu l'article L. 514-1 du code monétaire et financier ;
- Vu l'article L. 514-2 du code monétaire et financier ;
- Vu l'avis du Comité technique en date du 17 novembre 2016 ;
- Vu la délibération n°2016-32 du 08/12/2016 modifiant l'organigramme du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu l'avis du Comité de rémunération de la Ville de Paris en date du 08/12/2016
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

## DELIBERE :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Xavier GIORGI est nommé Directeur général délégué du Crédit Municipal de Paris.

**Article 2** : La rémunération de M. Xavier GIORGI est fixée à 139k€ brut par an.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "BG" or similar initials.

Bernard GAUDILLERE



DELIBERATION

N° 2016 – 34

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS

09 DEC. 2016

Bureau du conseil de légalité  
et du contrôle

34

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2016

**Dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris**

Le Conseil,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n°2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relatives aux caisses de crédit municipal ;

Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;

Vu les articles L514-2 et R514-32 du code monétaire et financier ;

Vue la délibération 2014-31 du 17 septembre 2014 portant dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris ;

Vu la délibération 2009-14 du 31 mars 2009 relative aux ratios « promus-promouvables » au Crédit Municipal de Paris ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 24 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes, en date du 12 octobre 2016 ;

Sur le rapport présenté par le Directeur Général du Crédit Municipal de Paris ;

Délibère

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Les dispositions statutaires prévues par le décret n° 2009-1388 susvisé s'appliquent aux corps de catégorie B inscrits en annexe à la présente délibération, sous réserve des dispositions ci-dessous.

**Article 2** : Dans le cadre des proportions prévues par les dispositions statutaires applicables à chaque corps, le nombre de places offertes aux concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 4 et de l'article 6 du décret n° 2009-1388 susvisé est fixé par arrêté du Directeur Général.

Les règles d'organisation générale des concours et des examens professionnels mentionnés aux articles 4 et 6 du décret n° 2009-1388 susvisé, la nature et le programme des épreuves sont fixées par arrêté du Directeur Général.

Les conditions d'organisation des concours et des examens professionnels ainsi que la composition du jury sont fixées par arrêté du Directeur Général.

**Article 3** : Les conditions d'inscriptions sur les listes d'aptitudes prévues au 3° du I de l'article 4 et au 3° du I de l'article 6 du décret n° 2009-1388 susvisé sont définies par les statuts particuliers de chaque corps.

Le nombre maximal de nominations pouvant être prononcées au titre du 3° du I de l'article 4 et du 3° du I de l'article 6 du décret n° 2009-1388 susvisé est fixé par les dispositions statutaires applicables à chaque corps.

**Article 4** : L'organisation du stage mentionné au I et au II de l'article 11 du décret n° 2009-1388 susvisé est fixée par arrêté du Directeur Général. Pendant le stage, les intéressés sont soumis aux dispositions du décret du 4 novembre 1992 susvisé.

**Article 5** : Les dispositions du II de l'article 23 du décret n°2010-329 susvisé s'appliquent aux agents mentionnés à l'article 23 du décret n°2009-1388 susvisé.

**Article 6** : Les règles d'organisation générale de l'examen professionnel prévu au 1° du I et au 1° du II de l'article 25 du décret n° 2009-1388 susvisé, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du Directeur Général.

Les conditions d'organisation de l'examen professionnel et la composition du jury sont fixées par arrêté du Directeur Général.

**Article 7** : Les dispositions de l'article 27 du décret n° 2009-1388 susvisé ne s'appliquent pas aux corps régis par la présente délibération.

**Article 7 bis** : les dispositions de l'article 25 du décret n° 2009-1388 susvisé sont complétées comme suit :

Lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par décision du Directeur Général en vertu du 1° ou du 2° des I et II de l'article 25, les dispositions sur le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées ne sont pas applicables.

## CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ENTRANT EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2017

**Article 8 : I.** – Les fonctionnaires régis par la présente délibération relevant, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un grade assimilé au premier grade mentionné à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13 <sup>ème</sup> échelon	13 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	12 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon :		
- à partir de 3 ans	10 <sup>ème</sup> échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans
- avant 3 ans	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

II. – Les fonctionnaires régis par la présente délibération relevant, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un grade assimilé au deuxième grade mentionné à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13 <sup>ème</sup> échelon	13 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	12 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon :		
- à partir d'un an	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	9 <sup>ème</sup> échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

III. – Les fonctionnaires régis par la présente délibération relevant, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un grade assimilé au troisième grade mentionné à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant

Ancienne situation	Nouvelle situation	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
11 <sup>ème</sup> échelon		
- à partir de trois ans	11 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
- avant trois ans	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

**Article 9 :** I - Peuvent être promus dans l'un des grades d'avancement d'un corps régi par la présente délibération, au titre de l'année 2017, les agents qui auraient réuni les conditions pour une promotion de grade au plus tard au 31 décembre 2017, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions des articles 24 et 25 de la délibération 2014-31 susvisée.

Les agents promus au cours de l'année 2017 sont classés dans le grade d'avancement en application des dispositions de l'article 26 de la délibération 2014-31 susvisée en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions de cette même délibération, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

II. – Les lauréats des examens professionnels d'accès aux grades d'avancement des corps régis par la présente délibération, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions des articles 24 et 26 de la délibération 2014-31 susvisée, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

III.- Peuvent être promus dans l'un des grades d'avancement d'un corps régi par la présente délibération, au titre de l'année 2018, les agents qui auraient réuni les conditions pour une promotion

au grade supérieur au plus tard au 31 décembre 2018, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions des articles 24 et 25 de la délibération 2014-31 susvisée.

Les agents promus au titre de l'alinéa précédent sont classés conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n°2009-1388 susvisé.

Les agents promus, au titre du présent III, au deuxième grade des corps régis par la présente délibération qui n'ont pas atteint le 4<sup>e</sup> échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3<sup>e</sup> échelon du deuxième grade du corps auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les agents promus, au titre du présent III, au troisième grade des corps régis par la présente délibération qui n'ont pas atteint le 5<sup>e</sup> échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1<sup>er</sup> échelon du troisième grade du corps auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 10 :** Dans les statuts particuliers des corps régis par la présente délibération, toute référence à la délibération 2014-31 susvisée est remplacée par la référence au décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 susvisé portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

**Article 11 :** La délibération 2014-31 portant dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris est abrogée ; toutefois son chapitre IV reste en vigueur pour l'application de l'article 9 ci-dessus.

**Article 12 :** Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, sauf celles du chapitre II qui prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

## ANNEXE 1

- Secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris
- Techniciens du Crédit Municipal de Paris

## ANNEXE 2

**Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 63 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date du 9 juillet 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1**

Les corps de fonctionnaires classés dans la catégorie B par leurs statuts particuliers et inscrits par eux en annexe au présent décret relèvent des dispositions de celui-ci.

Les statuts particuliers de ces corps précisent les missions des fonctionnaires concernés.

**Article 2**

- Chaque corps comprend trois grades ou assimilés :
- les premier et deuxième grades comportent treize échelons ;
  - le troisième grade, grade le plus élevé, comporte onze échelons.

**CHAPITRE II : RECRUTEMENT****Article 3**

Le recrutement des membres des corps mentionnés à l'article 1er intervient dans le premier grade de ces corps, dans les conditions définies à la section 1.

Il peut également intervenir dans le deuxième grade de ces mêmes corps, dans les conditions définies à la section 2.

**SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECRUTEMENTS DANS LE PREMIER GRADE****Article 4**

I. — Les recrutements dans le premier grade interviennent selon les modalités suivantes :

1° Par voie de concours externe :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

2° Par voie de concours interne :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

3° Après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente :

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, justifiant d'au moins neuf années de services publics. Peuvent également être inscrits sur cette liste les fonctionnaires détachés dans l'un de ces corps, justifiant d'au moins neuf années de services publics.

Ces recrutements peuvent cependant, pour certains corps, avoir lieu par voie d'examen professionnel, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

II.- Les recrutements dans le premier grade peuvent également donner lieu à un troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du corps concerné.



Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

#### **Article 5**

Dans le cadre des proportions prévues par les dispositions statutaires applicables à chaque corps, le nombre de places offertes aux concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 4 est fixé par arrêté du ministre ou par décision du directeur de l'établissement public dont relève le corps concerné.

### **SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECRUTEMENTS DANS LE DEUXIEME GRADE**

#### **Article 6**

I. — Les recrutements dans le deuxième grade interviennent selon les modalités suivantes :

1° Par voie de concours externe :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Il peut également être ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, lorsque la titularisation dans le deuxième grade est subordonnée à l'accomplissement d'une période de scolarité conduisant à la délivrance d'un titre classé au niveau III.

2° Par voie de concours interne :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

3° Par voie d'un examen professionnel accessible aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de onze années de services publics. Cet examen professionnel est également accessible aux fonctionnaires détachés dans l'un de ces corps justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de onze années de services publics.

II.- Les recrutements dans le deuxième grade peuvent également donner lieu à un troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du corps concerné.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs

mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'à un seul titre.

#### **Article 7**

Dans le cadre des proportions prévues par les dispositions statutaires applicables à chaque corps, le nombre de places offertes aux concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 6 est fixé par arrêté du ministre ou par décision du directeur de l'établissement public dont relève le corps concerné.

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 8**

Les règles d'organisation générale des concours et des examens professionnels mentionnés aux articles 4 et 6, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont relève le corps concerné.

Les conditions d'organisation des concours et des examens professionnels ainsi que la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre dont relève le corps concerné, ou, le cas échéant, par décision du directeur de l'établissement public.

#### **Article 9**

Le nombre maximal de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 3° du I de l'article 4 et du 3° du I de l'article 6 est fixé, selon une proportion des nominations prononcées après organisation des concours mentionnés aux articles 4 et 6 et à raison des détachements de longue durée, des intégrations directes et des détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense, par les dispositions statutaires applicables à chaque corps.

Toutefois, ce nombre peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions statutaires applicables à chaque corps.

#### **Article 10**

Les concours organisés en application des articles 4 et 6 peuvent être communs à plusieurs corps. Dans ce cas, les candidats choisissent, par ordre de préférence, les corps dans lesquels ils souhaitent être nommés. Les nominations sont prononcées en fonction de l'ordre de classement et des préférences des intéressés.

#### **Article 11**

I. — Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 4 sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps concerné et accomplissent un stage d'une durée d'une année. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

II. - Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 6 sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps concerné et accomplissent un stage d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, sans que celle-ci ne puisse être inférieure à un an. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

Toutefois, les candidats reçus à l'un de ces concours ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du même corps sont dispensés du stage prévu au précédent alinéa.

III. - L'organisation du stage mentionné au I et au II est fixée par arrêté du ministre dont relève le corps de fonctionnaires concerné, ou, le cas échéant, par décision du directeur de l'établissement public. Pendant le stage, les intéressés sont soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994

susvisé.

IV. - Les nominations sont prononcées par l'autorité dont relève le corps de fonctionnaires.

V. - A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite prévue, selon le cas, au I et au II.

#### Article 12

Les personnels recrutés en application du 3° du I de l'article 4 et du 3° du I de l'article 6 sont titularisés dès leur nomination.

### CHAPITRE III : CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION

#### SECTION 1 : CLASSEMENT DANS LE PREMIER GRADE

##### Article 13

I. - Les fonctionnaires recrutés, en application de l'article 4, dans le premier grade de l'un des corps régis par le présent décret sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées aux II à V et aux articles 14 à 20.

II. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION DE CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	5e échelon	Ancienneté acquise

III. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION dans les échelles 5, 4 et 3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION DE CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon (échelles 4 et 5)	10e échelon	Ancienneté acquise dans la

		limite de deux ans
11e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an	5e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	3e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon :		
- à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	2e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

IV. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au II et au III sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du premier grade du corps de catégorie B dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du III en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

V. - Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux II, III et IV sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon.

II à V de l'article 13 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

II – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 <sup>ème</sup> échelon	12 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon :		
- A partir de deux ans	10 <sup>ème</sup> échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans
- Avant deux ans	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 <sup>er</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise

III – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
-------------------------	-------------------------	-----------------

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 <sup>ème</sup> échelon*	7 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

\* Echelon créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

IV. — Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au II et au III sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, sont classés, en application des dispositions du III en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

V. — Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux II, III et IV sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque

*l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.*

*Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.*

#### **Article 14**

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

#### **Article 15**

Les personnes qui, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 24 du présent décret, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

#### **Article 16**

S'ils ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 15, les lauréats d'un concours organisé en application du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

- 1° Deux ans, si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à neuf ans ;
- 2° Trois ans, si elle est d'au moins neuf ans.

#### **Article 17**

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et R. 4138-39, R. 4139-5, R. 4139-7, R. 4139-9, R. 4139-20 et R. 4139-20-1 du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et, sinon, à raison de la moitié de leur durée.

#### **Article 18**

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 13 à 17. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

#### **Article 19**

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté

européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 18, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 13 à 17 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 précité.

### Article 20

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code.

## SECTION 2 : CLASSEMENT DANS LE DEUXIEME GRADE

### Article 21

I. — Les fonctionnaires recrutés, en application de l'article 6, dans le deuxième grade de l'un des corps régis par le présent décret sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées au II et à l'article 22.

II. — Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations mentionnées aux articles 13 à 17 et à l'article 19 sont classées dans le deuxième grade de ce corps en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13 à 19 :

SITUATION THÉORIQUE dans le premier grade du corps d'intégration de la catégorie B	SITUATION dans le deuxième grade du corps d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12e échelon :		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
11e échelon :		
- à partir de deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10e échelon :		
- à partir de deux ans huit mois	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois
- avant deux ans huit mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon :		
- à partir de deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an



8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
- avant un an quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
- avant un an quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
- avant un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon :		
- à partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté
- avant un an	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon :		
- à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	2e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Tableau de l'article 21 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

<b>SITUATION THÉORIQUE DANS LE PREMIER GRADE du corps d'intégration de la catégorie B</b>	<b>SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du corps d'intégration de la catégorie B</b>	<b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon</b>
13 <sup>ème</sup> échelon :		
- A partir de quatre ans	13 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
- Avant quatre ans	12 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 <sup>ème</sup> échelon :		
- A partir de deux ans	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- Avant deux ans	7 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an

<i>7<sup>ème</sup> échelon :</i>		
- A partir d'un an et quatre mois	<i>7<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois</i>
- Avant un an et quatre mois	<i>6<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an</i>
<i>6<sup>ème</sup> échelon :</i>		
- A partir d'un an et quatre mois	<i>6<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois</i>
- Avant un an et quatre mois	<i>5<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an</i>
<i>5<sup>ème</sup> échelon :</i>		
- A partir d'un an et quatre mois	<i>5<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois</i>
- Avant un an et quatre mois	<i>4<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an</i>
<i>4<sup>ème</sup> échelon :</i>		
- A partir d'un an et quatre mois	<i>4<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois</i>
- Avant un an et quatre mois	<i>3<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>3/2 de l'ancienneté acquise</i>
<i>3<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>2<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>2<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>1<sup>er</sup> échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>1<sup>er</sup> échelon</i>	<i>1<sup>er</sup> échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>

### Article 22

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code.

## SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 23

I. — Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application de l'article 13, ou, le cas échéant de l'article 21, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

II. — Les agents qui, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés en application de l'article 14, ou, le cas échéant, de l'article 21, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre le maintien d'un pourcentage de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

Le pourcentage mentionné au précédent alinéa et les éléments de la rémunération prise en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

La rémunération prise en compte pour l'application de ce même alinéa est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Article 23 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

*Article 23 : I. - Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, la qualité de fonctionnaire civil, classés en application de l'article 13, ou, le cas échéant, de l'article 21, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice brut au moins égal.*

*Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.*

*II. - Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, la qualité d'agent contractuel de droit public, classés en application de l'article 14, ou, le cas échéant, de l'article 21, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à un traitement inférieur à la rémunération dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien d'un pourcentage de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.*

*Le pourcentage mentionné au précédent alinéa et les éléments de la rémunération prise en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.*

*L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination.*

*La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité au cours des douze mois précédant sa nomination. Les éléments de la rémunération pris en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.*

## CHAPITRE IV : AVANCEMENT

### Article 24

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps régis par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DUREE
Troisième grade	
11e échelon	
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Deuxième grade	
13e échelon	
12e échelon	4 ans
11e échelon	4 ans

10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Premier grade	
13e échelon	
12e échelon	4 ans
11e échelon	4 ans
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

Article 24 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Article 24 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps régis par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit

<b>GRADES ET ÉCHELONS</b>	<b>DUREE</b>
<i>Troisième grade</i>	
11 <sup>e</sup> échelon	
10 <sup>e</sup> échelon	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
<b>8<sup>e</sup> échelon</b>	<b>3 ans</b>
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<i>Deuxième grade</i>	
13 <sup>e</sup> échelon	
12 <sup>e</sup> échelon	4 ans
11 <sup>e</sup> échelon	3 ans

10 <sup>e</sup> échelon	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
<i>Premier grade</i>	
13 <sup>e</sup> échelon	
12 <sup>e</sup> échelon	4 ans
11 <sup>e</sup> échelon	3 ans
10 <sup>e</sup> échelon	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

### Article 25

I. — Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des corps régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4<sup>e</sup> échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7<sup>e</sup> échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

II. — Peuvent être promus au troisième grade de l'un des corps régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la

commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

I et II de l'article 25 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

*I. — Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des corps régis par le présent décret :*

*1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4<sup>e</sup> échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;*

*2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.*

*Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.*

*II. — Peuvent être promus au troisième grade de l'un des corps régis par le présent décret :*

*1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;*

*2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.*

*Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.*

III. — Les règles d'organisation générale de l'examen professionnel prévu au 1° du I et au 1° du II, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont relève le corps concerné.

Les conditions d'organisation de l'examen professionnel et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre dont relève le corps de fonctionnaires, ou, le cas échéant, par décision du directeur de l'établissement public.

Les dispositions statutaires applicables aux corps régis par le présent décret peuvent prévoir, à la place de ces examens, des concours professionnels organisés dans les conditions définies aux deux alinéas précédents.

**Article 26**

I. — Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans

12e échelon :		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
11e échelon :		
- à partir de deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10e échelon :		
- à partir de deux ans huit mois	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois
- avant deux ans huit mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
9e échelon :		
- à partir de deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
7e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
- avant un an quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
6e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
- avant un an quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
5e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
- avant un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon :		
- à partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté

Tableau du I de l'article 26 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

<b>SITUATION DANS LE PREMIER GRADE</b>	<b>SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE</b>	<b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon</b>
13 <sup>ème</sup> échelon :		
- A partir de quatre ans	13 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
- Avant quatre ans	12 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
8 <sup>ème</sup> échelon :		
- A partir de deux ans	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

- Avant deux ans	7 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 <sup>ème</sup> échelon :		
- A partir d'un an et quatre mois	7 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- Avant un an et quatre mois	6 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
6 <sup>ème</sup> échelon :		
- A partir d'un an quatre mois	6 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- Avant un an et quatre mois	5 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 <sup>ème</sup> échelon :		
- A partir d'un an quatre mois	5 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- Avant un an et quatre mois	4 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 <sup>ème</sup> échelon :		
- A partir d'un an quatre mois	4 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- Avant un an et quatre mois	3 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

II. - Les fonctionnaires promus au troisième grade en application des dispositions du II de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

Tableau du II de l'article 26 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 <sup>ème</sup> échelon :		
- A partir de trois ans	9 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
- Avant trois ans	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise



10 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

#### Article 27

I. — Au sein de chaque corps régi par le présent décret, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à chacun des grades d'avancement de ces corps est déterminé conformément aux dispositions du décret du 1er septembre 2005 susvisé.

II. - Pour les corps de catégorie B propres à des établissements publics et nonobstant toute disposition statutaire contraire, le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un de ces corps pouvant être promus à l'un des grades d'avancement dans le corps concerné est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, calculé au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les avancements. Ce taux est fixé par une décision de l'autorité chargée de la direction de l'établissement, qui est transmise, pour information, aux ministres chargés du budget et de la fonction publique et aux ministres chargés de la tutelle.

La décision est transmise pour publication au Bulletin officiel des ministères chargés de la tutelle.

### CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

#### Article 28

Peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans l'un des corps régis par le présent décret les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

#### Article 29

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans l'un des corps régis par le présent décret concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le corps dans lequel ils sont détachés. L'intégration est prononcée, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 28, en prenant en compte la situation dans le corps de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps d'origine.

#### Article 30

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

#### Article 30-1

Peuvent également être détachés dans l'un des corps régis par le présent décret les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

**Article 31**

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DELIBERATION

N° 2016 – 35

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2016

**Échelonnement indiciaire des corps régis par la délibération 2016-34 portant dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris**

Le Conseil,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relatives aux caisses de crédit municipal ;

Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;

Vu les articles L514-2 et R514-32 du code monétaire et financier ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements public, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 ;

Vu la délibération 2016-34 du 8 décembre 2016 portant dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 24 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 12 octobre 2016 ;

Sur le rapport présenté par le Directeur Général du Crédit Municipal de Paris ;

Délibère

**Article premier** : Les dispositions de l'article 8-I du décret n° 2008-836 susvisé s'appliquent aux corps régis par la délibération 2016-34 susvisée portant dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris.

**Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 Article 8-1 - fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics**

L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>Troisième grade</b>			
11 <sup>ème</sup> échelon	683	701	707
10 <sup>ème</sup> échelon	655	684	684
9 <sup>ème</sup> échelon	626	657	660
8 <sup>ème</sup> échelon	593	631	638
7 <sup>ème</sup> échelon	563	599	604
6 <sup>ème</sup> échelon	532	567	573
5 <sup>ème</sup> échelon	504	541	547
4 <sup>ème</sup> échelon	480	508	513
3 <sup>ème</sup> échelon	458	482	484
2 <sup>ème</sup> échelon	438	459	461
1er échelon	418	442	446
<b>Deuxième grade</b>			
13 <sup>ème</sup> échelon	621	631	638
12 <sup>ème</sup> échelon	589	593	599
11 <sup>ème</sup> échelon	559	563	567
10 <sup>ème</sup> échelon	527	540	542
9 <sup>ème</sup> échelon	500	528	528
8 <sup>ème</sup> échelon	471	502	506
7 <sup>ème</sup> échelon	452	475	480
6 <sup>ème</sup> échelon	431	455	458
5 <sup>ème</sup> échelon	408	437	444

4 <sup>ème</sup> échelon	387	420	429
3 <sup>ème</sup> échelon	376	397	415
2 <sup>ème</sup> échelon	365	387	399
1 <sup>er</sup> échelon	358	377	389
<b>Premier grade</b>			
13 <sup>ème</sup> échelon	582	591	597
12 <sup>ème</sup> échelon	557	559	563
11 <sup>ème</sup> échelon	524	529	538
10 <sup>ème</sup> échelon	497	512	513
9 <sup>ème</sup> échelon	464	498	500
8 <sup>ème</sup> échelon	446	475	478
7 <sup>ème</sup> échelon	425	449	452
6 <sup>ème</sup> échelon	403	429	431
5 <sup>ème</sup> échelon	381	406	415
4 <sup>ème</sup> échelon	369	389	397
3 <sup>ème</sup> échelon	365	379	388
2 <sup>ème</sup> échelon	361	373	379
1 <sup>er</sup> échelon	357	366	372

**Article 2 :** Dans les statuts particuliers des corps régis par la délibération 2016-34 susvisée, toute référence à la délibération 2014-33 est remplacée par la référence au décret n° 2008-836 susvisé.

**Article 3 :** La délibération 2014-33 fixant l'échelonnement indiciaire des corps régis par la délibération 2014-31 portant dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris est abrogée.

**Article 4 :** La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION  
N° 2016 - 36



CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2016

Mise à jour du tableau des emplois

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L514-2 et R514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 novembre 2016
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

**Article premier** : Un poste d'attaché à temps complet est créé. En tant que de besoin, cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire de droit public pour une durée de trois ans, conformément à l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 2** : Le tableau des emplois ci-annexé est approuvé.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

Tableaux des emplois	Effectifs budgétaires au 1er janvier 2016	Effectifs budgétaires au 1/01/2017	dont temps non complet
<b>Administrative</b>	<b>93</b>	<b>99</b>	
<b>Catégorie A</b>	<b>28</b>	<b>33</b>	
Administrateur hors classe	4	4	
Attaché	24	29	
<b>Catégorie B</b>	<b>29</b>	<b>29</b>	
Secrétaire administratif	29	29	
<b>Catégorie C</b>	<b>36</b>	<b>37</b>	
Adjoint administratif	36	37	dont 11 TNC
<b>Technique</b>	<b>44</b>	<b>44</b>	
<b>Catégorie B</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	
Technicien	12	12	
<b>Catégorie C</b>	<b>32</b>	<b>32</b>	
Adjoint technique	32	32	dont 5 TNC
<b>Total général</b>	<b>137</b>	<b>143</b>	

<p><b>DELIBERATION</b></p> <p><b>N° 2016 - 37</b></p>	<p>PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS</p> <p><b>09 DEC. 2016</b></p> <p>Bureau du contrôle de légalité et du contentieux</p>
---	---

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2016

Convention Ville de Paris sur mission inspection santé et sécurité

**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L514-2 et R514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

**DELIBERE :**

**Article premier :** Le projet de convention de mise à disposition de compétence et de service entre la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris dans le cadre de la mission inspection santé et sécurité est approuvé.

**Article 2 :** Le Directeur Général est autorisé à signer la convention sous réserve de l'avis favorable du Conseil de Paris.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE



**DELIBERATION**

**N° 2016 - 38**

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2016

Prestation d'action sociale : fêtes de Noël



**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L514-2 et R514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu la délibération 2014-40 du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le bon d'achat Noël ;
- Vu l'avis des organisations syndicales du Crédit Municipal de Paris en date du 23 novembre 2016 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

**DELIBERE :**

**Article premier** : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels du Crédit Municipal de Paris peuvent recevoir des prestations d'action sociale à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Par extension à cette possibilité, certaines prestations peuvent également être servies aux agents mis à disposition du Crédit Municipal, aux bénévoles de l'accompagnement budgétaire et innovation sociale, ainsi qu'aux assesseurs appartenant au GIE des commissaires appréciateurs du Crédit Municipal de Paris.

**Article 2** : Ces prestations sont les suivantes :

- Un bon d'achat
- La possibilité de participer à un spectacle de fin d'année
- Une boîte de chocolats

**Article 3** : Bon d'achat

Le bon d'achat est d'une valeur de 140 euros par personne.

Il est distribué aux agents du Crédit Municipal de Paris sous réserve des conditions d'éligibilité suivantes :

- Etre présent à l'effectif budgétaire au 31 décembre de l'année
- Avoir six mois de services ininterrompus au 31 décembre de l'année
- Avoir un temps de travail au moins égal à 50 %

**Article 3** : Spectacle de fin d'année

La valeur **maximum** du spectacle de fin d'année est de 45 euros la place. La distribution est de deux places de spectacle par bénéficiaire.

La possibilité d'assister au spectacle de fin d'année est donnée sous réserve des conditions d'éligibilité suivantes :

- Etre employé sur un emploi permanent du Crédit Municipal, et avoir un temps de travail au moins égal à 50 %
- Etre en activité à la date prévue du spectacle
- Les agents mis à disposition du Crédit Municipal ainsi que les bénévoles de la direction de l'accompagnement budgétaire et de l'innovation sociale peuvent bénéficier de cette prestation sous réserve d'être présents dans les effectifs à la date prévue du spectacle

**Article 4** : Boite de chocolats

La valeur maximum de la boite de chocolats est de 20 euros par personne.

Une boite de chocolats est distribuée aux agents sous réserve des conditions d'éligibilité suivantes :

- Etre employé sur un emploi permanent ou non permanent du Crédit Municipal, quelque soit la quotité du temps de travail
- Etre présent au mois de décembre
- Les agents mis à disposition du Crédit Municipal, ainsi que les bénévoles de la direction de l'accompagnement budgétaire et de l'innovation sociale, ainsi que les assesseurs du groupement d'intérêt économique des commissaires appréciateurs peuvent bénéficier de cette prestation.

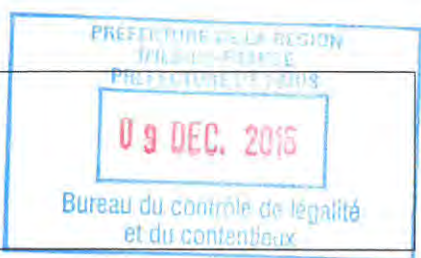
**Article 5** : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 651 000 « aide sociale ».

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

**DELIBERATION**  
**N° 2016 -39**



**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 08 décembre 2016

**Avenant n° 1 à la convention du 4/11/2015 conclue entre le Département de Paris et l'Etablissement public administratif du Crédit municipal de Paris pour la gestion du dispositif de microcrédit personnel et du Point solutions surendettement.**  
01/01/2016 – 12/12/2016

**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

**DELIBERE :**

Article Premier : L'avenant n°1 à la convention du 4/11/2015 conclue entre le Département de Paris et l'Etablissement public administratif du Crédit municipal de Paris pour la gestion du dispositif de microcrédit personnel et du Point solutions surendettement.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention du 4/11/2015 conclue entre le Département de Paris et l'Etablissement public administratif du Crédit municipal de Paris pour la gestion du dispositif de microcrédit personnel et du Point solutions surendettement.

Le Vice Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B.G.' or similar initials.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2016 -40

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

09 DEC. 2016

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 08 décembre 2016

**Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel  
entre le CCAS de Mitry Mory (77) et le Crédit Municipal de Paris  
11/2016-12/2017**

**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

**DELIBERE :**

Article Premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Mitry Mory et le Crédit Municipal de Paris à compter du 3 novembre 2016 et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Mitry Mory et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

<p><b>DELIBERATION</b></p> <p><b>N° 2016 -41</b></p>	
--	--

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 08 décembre 2016

**Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS du Pré Saint Gervais (93) et le Crédit Municipal de Paris 12/2016-12/2019**

**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

**DELIBERE :**

Article Premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS du Pré Saint Gervais et le Crédit Municipal de Paris à compter de la date de signature de la convention et ce pour 3 années consécutives.

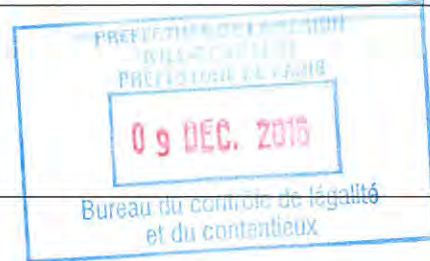
Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS du Pré Saint Gervais et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2016 -42



**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 08 décembre 2016

**Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et le Crédit Municipal de Paris**

**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

**DELIBERE :**

Article Premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et le Crédit Municipal de Paris du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 juin 2016 est approuvée.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et le Crédit Municipal de Paris.

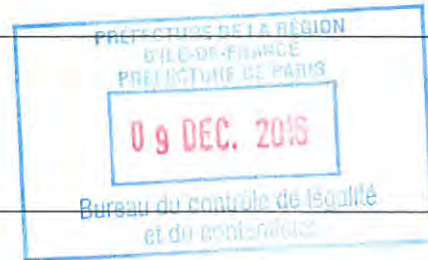
Le Vice Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "BG" with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2016 - 43



**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2016

Approbation du projet de convention d'occupation précaire du domaine public

**LE CONSEIL,**

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit municipal de Paris et l'établissement public Paris Musées ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

**DELIBERE :**

Article premier : La convention d'occupation de locaux sis 22 rue des Blancs-Manteaux, Paris 4<sup>ème</sup>, avec l'établissement public Paris Musées est approuvée ;

Article 2 : Monsieur le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation de locaux sis 22 rue des Blancs-Manteaux, Paris 4<sup>ème</sup>, avec l'établissement public Paris-Musées.

Le Vice-président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Bgr" with a long horizontal stroke underneath.

Bernard GAUDILLERE

**DELIBERATION**  
**N° 2016 -44**



**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2016

**Convention d'accompagnement et de prévention du surendettement  
entre ENGIE et le CREDIT MUNICIPAL DE PARIS  
12/2016-06/2017**

**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

**DELIBERE :**

Article premier : La convention d'accompagnement et de prévention du surendettement sur l'expérimentation des Points Conseil Budget entre le Crédit Municipal de Paris et ENGIE

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'accompagnement et de prévention du surendettement sur l'expérimentation des Points Conseil Budget entre le Crédit Municipal de Paris et ENGIE.

Le Vice Président

Bernard GAUDILLERE



DELIBERATION

N° 2016 -45

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINE-DENIS  
DILES-DES-TERRES  
PREFECTURE DE PARIS

09 DEC. 2016

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux.

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2016

**Convention portant sur la mise en œuvre de l'expérimentation des Points Conseil Budget  
entre la ville de Pantin et le Crédit Municipal de Paris  
12/2016-12/2017**

**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

**DELIBERE :**

Article Premier : La convention portant sur la mise en œuvre de l'expérimentation des Points Conseil Budget entre la ville de Pantin et le Crédit Municipal de Paris à compter de la signature de la convention en décembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2017 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre de l'expérimentation des Points Conseil Budget entre la ville de Pantin et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2016 -46

PREFECTURE DE LA REGION  
ILE-DE-FRANCE  
PARIS/LE DEPT DE PARIS

09 DEC. 2016

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2016

**Convention d'accompagnement et de prévention du surendettement  
entre la RIVP (Régie Immobilière de la Ville de Paris) et le Crédit Municipal de Paris  
01/2017-12/2017**

**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

**DELIBERE :**

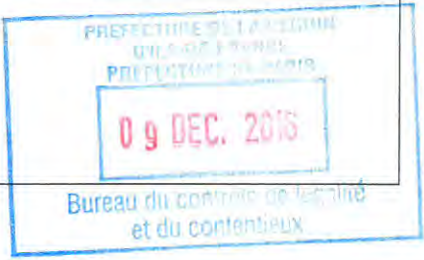
Article premier : La convention d'accompagnement et de prévention du surendettement sur l'expérimentation des Points Conseil Budget entre le Crédit Municipal de Paris et la RIVP de janvier à décembre 2017 est approuvée.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'accompagnement et de prévention du surendettement sur l'expérimentation des Points Conseil Budget entre le Crédit Municipal de Paris et la RIVP.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

<p><b>DELIBERATION</b></p> <p><b>N° 2016-47</b></p>	
---	---

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2016

Fixation des critères d'attribution de la part variable du Directeur général

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 514.1 et suivants du code monétaire et financier ;  
 Vu l'arrêté en date du 14 avril 2015 de la Maire de Paris portant nomination de M. Frédéric Mauget en qualité de Directeur général du Crédit Municipal de Paris à compter du 15 avril 2016 ;  
 Vu le rapport présenté par le Vice-président du COS ;

**DELIBERE :**

**Article unique** : Les critères d'attribution de la part variable du Directeur général du Crédit Municipal de Paris sont fixés de la manière suivante :

- 40 % : qualité de la gestion ;
- 40 % : atteinte des objectifs financiers fixés au budget (RBE) ;
- 20 % : qualité de service et satisfaction client.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2016 - 48

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

15 DEC. 2016

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2016

Convention de mécénat entre Paris Musées et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux Caisses de Crédit Municipal ;  
Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.311-2, L.514-1 et suivants ;  
Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

**Article unique** : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de la convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et Paris Musées

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2016 -49

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 08 décembre 2016

BUDGET PRIMITIF 2017



LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R.514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de budget primitif ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général ;

DELIBERE :

Article premier: Le budget primitif pour l'année 2017 est adopté tel que retracé dans le document joint.

Article 2 : Les crédits sont votés au niveau du chapitre en dépenses et en recettes, en section d'investissement et en section de fonctionnement.

Article 3 : Le Directeur Général du Crédit municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédits à tout transfert de crédit d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 4 : Le Directeur Général du Crédit municipal de Paris est autorisé à contracter, mobiliser et renégocier les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages (refinancement interbancaire ou titres de créances négociables).

Le Vice-président,

*Bh*

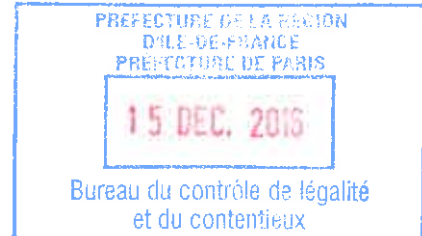
Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2016 -49

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 08 décembre 2016

BUDGET PRIMITIF 2017

## LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R.514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de budget primitif ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général ;

## DELIBERE :

Article premier: Le budget primitif pour l'année 2017 est adopté tel que retranscrit dans le document joint.

Article 2 : Les crédits sont votés au niveau du chapitre en dépenses et en recettes, en section d'investissement et en section de fonctionnement.

Article 3 : Le Directeur Général du Crédit municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédits à tout transfert de crédit d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 4 : Le Directeur Général du Crédit municipal de Paris est autorisé à contracter, mobiliser et renégocier les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages (refinancement interbancaire ou titres de créances négociables).

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "BG".

Bernard GAUDILLERE

CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS  
55, rue des Francs-Bourgeois

75004 PARIS  
CMP



## BUDGET DE L'EXERCICE 2017

---

BUDGET PRIMITIF

---

## TABEAU DE FINANCEMENT ABREGE

Emplois	Exécution 2015	D.M.n° 1 2016	Budget 2017	Ressources	Exécution 2015	D.M.n° 1 2016	Budget 2017
Insuffisance d'autofinancement	32 999 100,68	0,00	0,00	Capacité d'autofinancement	0,00	5 903 000,00	3 941 621,83
<b>Investissement</b>	<b>72 460 517,69</b>	<b>64 789 000,00</b>	<b>43 941 569,53</b>	<b>Investissement</b>	<b>47 473 197,16</b>	<b>60 344 000,00</b>	<b>41 481 679,60</b>
10 : Dotation	0,00	0,00	0,00	10 : Dotation	418 197,16	340 000,00	306 157,10
15 : Provisions Passif	0,00	0,00	0,00	15 : Provisions	5 000,00	0,00	0,00
16 : Emprunts P/ Investissements	25 000 000,00	60 000 000,00	20 288 000,00	16 : Emprunts pour investissements	22 000 000,00	0,00	20 000 000,00
20 : Immobilisations incorporelles	14 177,28	138 000,00	259 000,00	26 : Titres de participation	50 000,00	0,00	0,00
21 : Immobilisations corporelles	162 674,67	837 000,00	440 000,00	27 : Dépôts et cautionnements	25 000 000,00	60 004 000,00	21 175 522,50
23 : Immobilisations en cours	1 061 224,10	3 554 000,00	2 754 831,00				
26 : Titres de participation et de filiales	24 000 000,00	100 000,00	100 000,00				
27 : Dépôts et cautionnements	22 222 441,64	160 000,00	20 099 738,53				
<b>TOTAL DES EMPLOIS DECAISSABLES (5)</b>	<b>105 459 618,37</b>	<b>64 789 000,00</b>	<b>43 941 569,53</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES ENCAISSABLES (6)</b>	<b>47 473 197,16</b>	<b>66 247 000,00</b>	<b>45 423 301,43</b>
<b>APPORT AU FONDS DE ROULEMENT (7) - (6) - (5)</b>		<b>1 458 000,00</b>	<b>1 481 731,90</b>	<b>PRELEVEMENT AU FONDS DE ROULEMENT (8) - (5) - (6)</b>	<b>57 986 421,21</b>		



COMPTE DE RESULTAT

N° des postes	Chg Desc	Charges	Exécution 2015	D.M n° 1 2016	Budget 2017	N° des postes	Pdt Enc	Produits	Exécution 2015	D.M n° 1 2016	Budget 2017
62		Impôts et taxes	746 649,16	849 605,57	908 119,02	73		Charges récupérées (liées opérations)	5 162 004,43	5 111 000,00	4 727 262,66
620000	X	Coûtisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	69 089,00	65 000,00	136 031,00	731000	X	Recouvrement de prestations sur prêts sur gages	2 782 327,15	2 681 500,00	1 740 757,17
620100	X	Taxe sur les salaires	408 628,00	436 605,57	492 048,02	731010	X	Droits de Carte - vente	135 296,28	175 000,00	176 635,20
620300	X	Taxe d'apprentissage	20 302,00	23 000,00	28 000,00	731020	X	Droits de garde Muni-expertise	6 293,00	5 000,00	6 750,00
620800	X	Versement de transport	0,00	0,00	0,00	731100	X	Recouvrement de prestations sur ventes de	1 241 181,80	1 326 000,00	1 883 720,29
622900	X	Contribution des institutions financières	0,00	0,00	0,00	731200	X	Recouvrement de prestations sur ramassage	583 648,09	542 000,00	636 000,00
629800	X	Taxe sur la valeur ajoutée	0,00	0,00	0,00	731250	X	Pénalités de retard Muni-garde	699,91	0,00	0,00
629900	X	Autres impôts	109 352,16	175 000,00	121 540,00	731300	X	Brochures et publications	10 512,77	3 500,00	0,00
629910	X	Droit de garantie	0,00	0,00	0,00	731400	X	Frais préparation vente	61 736,41	37 000,00	53 000,00
629920	X	Taxes foncières	32 853,00	39 000,00	50 000,00	731500	X	Frais de poinçon de garantie	37 556,50	32 000,00	0,00
629930	X	Taxes sur les bureaux	106 226,00	110 000,00	80 000,00	731600	X	Entrée Galerie	11 316,66	0,00	0,00
629940	X	Amendes et pénalités	199,00	1 000,00	500,00	736000	X	Recouvrement de frais d'affranchissement	106 208,60	115 000,00	100 000,00
629950	X	Condamnations pévunières	0,00	0,00	0,00	738000	X	Recouvrement de frais de poursuites	1 790,65	0,00	0,00
						739000	X	Autres charges récupérées	0,00	0,00	0,00
						739100	X	Récupération de frais de garantie	51 921,71	63 000,00	50 000,00
						739200	X	Assurances Muni-garde	131 514,90	131 000,00	80 400,00
63		Travaux, fournisseurs et services extérieurs	4 823 413,16	5 515 700,00	4 821 951,78	76		Produits accessoires	3 026 237,05	3 401 000,00	3 251 311,41
630000	X	Location de matériel	5 208,38	5 970,00	3 700,00	763000	X	Locations d'immobles	1 786 567,32	2 044 500,00	2 111 472,40
630100	X	Location de véhicules	3 455,95	5 000,00	4 000,00	763100	X	Location CMP-Banque	461 910,48	279 000,00	279 000,00
631000	X	Maintenance des matériels	167 605,94	186 280,00	217 350,00	765000	X	Locations diverses	64 962,00	93 000,00	52 000,00
631100	X	Réparation des matériels	19 979,64	39 250,00	24 000,00	769300	X	Autres charges récupérables (liées à des frais	100 229,75	84 500,00	85 220,00
631200	X	Entretien et Petits Travaux Bâtiments	7 447,00	50 000,00	2 000,00	769350	X	Récupération Charges Locatives	165 882,43	150 000,00	208 613,75
631300	X	Ménage	0,00	0,00	0,00	769400	X	AUTRES CHARGES	0,00	0,00	0,00
631400	X	Interventions diverses	25 121,98	26 550,00	30 200,00	769500	X	Autres Charges récupérées-Personnel	0,00	0,00	0,00
631500	X	Entretien du téléphone	6 514,55	9 000,00	9 000,00	769800	X	Autres charges récupérables-CMP-Banque	142 646,83	149 000,00	202 426,50
631600	X	Entretien Sécurité	85 440,61	100 000,00	85 500,00	769810	X	Charges Personnel Récupérées	270 708,76	571 000,00	232 028,76
631700	X	Entretien des photocopieuses	21 879,46	26 000,00	27 500,00	769901	X	Récupération téléphonique	59,13	0,00	60 000,00
631800	X	Entretien de l'informatique	606 690,28	751 250,00	729 260,00	769902	X	Récupération publications	0,00	0,00	0,00
633000	X	Petit matériel et outillage	60 772,66	89 000,00	75 300,00	769903	X	Produits sur conférences	0,00	0,00	0,00
634000	X	Electricité	136 917,65	150 000,00	129 316,50	769904	X	Récupération sur réalisation de gages corporels	0,00	0,00	0,00
634100	X	Eau et assainissement	35 478,67	37 000,00	39 375,00	769905	X	Récupération des frais sur Muni-garde	0,00	0,00	0,00
634200	X	Gaz	0,00	0,00	0,00	769906	X	Récupération des frais sur Muni-expertise	33 270,35	30 000,00	20 250,00
634300	X	Chauffage	168 569,08	200 000,00	173 980,28						
635000	X	Location d'immeuble et charges locatives	0,00	0,00	2 500,00						
636100	X	Prestations de service liées à l'exploitation	0,00	0,00	0,00						
636200	X	Charges refacturées par CMP-Banque	210 643,90	244 150,00	342 400,00						
636300	X	Frais photos	7 279,80	15 000,00	25 000,00						
636400	X	Frais de déménagements	6 840,00	35 000,00	18 000,00						

## COMPTE DE RESULTAT

N° des postes	Chg Dec	Charges	Exécution 2015	D.M n° 1 2016	Budget 2017	N° des postes	Pét Eac	Produits	Exécution 2015	D.M n° 1 2016	Budget 2017
65											
650000	X	Opérations sociales	67 186,40	60 000,00	228 400,00	779200	X	Commissions sur opérations de trésorerie	0,00	0,00	0,00
651000	X	Dégagements gratuits	0,00	0,00	0,00	779401	X	Produits divers sur opération sur titre SWAP	0,00	0,00	0,00
651100	X	Cotisation Aide Sociale	51 888,60	60 000,00	60 200,00	779500	X	Produits sur engagements de financement en	0,00	0,00	0,00
652000	X	BONIFICATION INTERETS	15 297,80	0,00	40 200,00	779600	X	Gain de Change	0,00	0,00	0,00
		Subventions versées	0,00	0,00	128 000,00	779900	X	Produits financiers divers	108,61	1 000,00	56 098,93
						779909	X	Intérêts-prêts CMP-Banque	4 483 837,49	2 383 500,00	897 534,25
						779910	X	Intérêts Prêts Subordonnés	354 861,11	256 000,00	353 888,89
						779950	X	Produit cession immeu	50 000,00	0,00	0,00
						78		Reprises sur amortissements et provisions	291 968,31	105 000,00	1 790 000,00
						781000		Reprises sur amortissements des	0,00	0,00	0,00
						784000		Reprises des provisions sur immobilisations	0,00	0,00	0,00
						785100		Reprises des provisions utilisées pour créances	15 100,00	51 000,00	0,00
						785110		Reprises des provisions non initiées pour	266 133,21	54 000,00	1 790 000,00
						785400		Reprise Provisions Congés à Payer	10 735,10	0,00	0,00
						785500		Reprises des autres provisions d'exploitation	0,00	0,00	0,00
						785510		Reprises des autres provisions d'exploitation	0,00	0,00	0,00
						786400		Reprises sur autres provisions réglementées	0,00	0,00	0,00
						786500		Reprises des fonds pour risques bancaires	0,00	0,00	0,00
						786700		Reprises des provisions pour dépréciation des	0,00	0,00	0,00
						786720		Reprises des autres provisions exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
						787600	X	reprise sur depreciations exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
						789000		Reprises des provisions pour impôts	0,00	0,00	0,00
66								Pertes et profits	99 095,43	0,00	112 075,00
660000	X	Frais divers de gestion	675 035,85	684 800,00	968 850,00	87	X	Produits imputables aux exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
660100	X	Publicité	252 971,43	335 000,00	255 000,00	873000	X	Reprises Sur Résultats Antérieurs	0,00	0,00	0,00
661000	X	Annonces Légales	21 004,79	33 000,00	22 000,00	873100	X	Plus values sur autres immobilisations	0,00	0,00	0,00
662000	X	Missions et réceptions	76 257,53	26 500,00	83 500,00	875010	X	Plus values sur réalisations de gages	0,00	0,00	0,00
663000	X	Imprimés administratifs	21 975,48	25 000,00	22 000,00	875100	X	Mandats annulés sur exercices précédents	16 255,50	0,00	0,00
664000	X	Documentation générale	32 138,76	43 300,00	35 350,00	875300	X	Recouvrements après admission en non-valeurs	0,00	0,00	2 000,00
664100	X	Affranchissement	17 700,14	17 000,00	17 500,00	875500	X	Produits exceptionnels	82 839,93	0,00	110 075,00
665000	X	Frais de télécommunication	50 717,80	111 500,00	134 800,00	875900	X				
667300	X	Frais d'actes et de contentieux	43 693,62	50 000,00	45 000,00						
667400	X	Cotisation à la conférence permanente	4 667,00	6 000,00	35 000,00						
667500	X	Cotisation Union Régionale	0,00	0,00	0,00						
668200	X	Cotisation diverse	153 889,30	37 500,00	318 700,00						
669200	X	Autres frais divers de gestion	0,00	0,00	0,00						
		Dépenses imprévues - Services extérieurs	0,00	0,00	0,00						

## COMPTE DE RESULTAT

N° des postes	Chg Dec	Charges	Exécution 2015	D.M n° 1 2016	Budget 2017	N° des postes	Pdt Enc	Produits	Exécution 2015	D.M n° 1 2016	Budget 2017
68		<b>Dotations aux amortissements et aux</b>									
681010		Dotations aux amortissements des frais	48 991 864,73	3 414 000,00	3 010 342,78						
681020		Dotations aux amortissements des frais	0,00	0,00	0,00						
681100		Dotations aux amortissements des logiciels	0,00	0,00	0,00						
681200		Dotations aux amortissements des constructions	295 605,76	223 000,00	367 678,47						
681400		Dotations aux amortissements du mobilier et	1 941 801,13	2 335 200,00	2 074 375,48						
681410		Dotations aux amortissements du matériel	48 419,23	86 500,00	44 615,88						
681500		Dotations aux amortissements du matériel de	48 590,83	47 900,00	183 882,39						
681600		Dotations aux amortissements d'autres	0,00	0,00	0,00						
681610		Dotations aux amortissements des	75 052,22	83 400,00	69 790,56						
681700		Dotations aux amortissements des matériels	0,00	0,00	0,00						
684000		Dotations aux provisions des terrains	0,00	0,00	0,00						
684300		Dotations aux provisions des immobilisations	0,00	0,00	0,00						
685000		Dotations aux provisions des créances douteuses	0,00	0,00	0,00						
685100		Dotations aux provisions des créances douteuses	0,00	0,00	0,00						
685100		Dotations aux provisions des créances douteuses	464 873,40	600 000,00	260 000,00						
685200		Dotations aux provisions pour dépréciation des	0,00	0,00	0,00						
685400		Provision Congés à Payer	0,00	38 000,00	10 000,00						
685500		Dotations aux autres provisions d'exploitation	5 522,16	0,00	0,00						
685600		Dotations aux provisions hors exploitation	0,00	0,00	0,00						
685700		Dotations aux provisions de propre assureur	0,00	0,00	0,00						
685800		Dotations au fonds pour risques bancaires	0,00	0,00	0,00						
686200		Dotations aux amortissements exceptionnels	0,00	0,00	0,00						
686400		Dotations aux autres provisions réglementées	0,00	0,00	0,00						
686600		Dotations aux provisions pour grosses	0,00	0,00	0,00						
686651	X	Dotations provisions dépréciation titres de	0,00	0,00	0,00						
686700	X	Provisions Pour dépréciation des Immo	46 112 000,00	0,00	0,00						
69		<b>Impôts sur les bénéfices</b>									
690000	X	Impôt sur les bénéfices	-2 369 756,00	2 260 000,00	3 670 665,96						
699100	X	Report en arrière des déficits	-1 717 325,83	2 260 000,00	3 670 665,96						
699200	X	Produits - Fiscalisation des bonis	-256 944,00	0,00	0,00						
699300	X	C.I.C.E.	-209 098,58	0,00	0,00						
			-186 387,59	0,00	0,00						
87		<b>Pertes et profits</b>									
872000	X	Charges imputables aux exercices antérieurs	197 695,76	304 000,00	146 000,00						
874010	X	Moins values sur autres immobilisations	0,00	0,00	0,00						
874100	X	Perte capital sur ventes réalisées	32 406,82	0,00	0,00						
874110	X	Perte Intérêt sur ventes réalisées	59 826,33	196 000,00	60 000,00						
			0,00	0,00	0,00						

## COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

### CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF) EXERCICE 2017

	Exécution 2015	D.M n° 1 2016	Budget 2017
Résultat prévisionnel de l'exercice (3) ou (4)	-35 586 997,10	2 594 000,00	2 721 279,05
+ Dotation aux amortissements des frais d'établissement ( Compte 681010)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux amortissements des frais d'émission ( Compte 681020)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux amortissements des logiciels ( Compte 681100)	295 605,76	223 000,00	367 678,47
+ Dotation aux amortissements des constructions ( Compte 681200)	1 941 801,13	2 335 200,00	2 074 375,48
+ Dotation aux amortissements du mobilier et matériel de bureau ( Compte 681400)	48 419,23	86 500,00	44 615,88
+ Dotation aux amortissements du matériel informatique ( Compte 681410)	48 590,83	47 900,00	183 882,39
+ Dotation aux amortissements du matériel de transport ( Compte 681500)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux amortissements d'autres immobilisations ( Compte 681600)	75 052,22	83 400,00	69 790,56
+ Dotation aux amortissements des immobilisations des concessions ( Compte 681610)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux amortissements des matériels donnés en location ( Compte 681700)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux provisions des terrains ( Compte 684000)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux provisions des immobilisations en cours ( Compte 684300)	0,00	0,00	0,00

## COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

### CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF) EXERCICE 2017

	Exécution 2015	D.M n° 1 2016	Budget 2017
- Reprises des provisions sur immobilisations ( Compte 784000)	0,00	0,00	0,00
- Reprises des provisions utilisées pour créances douteuses - ( Compte 785100)	15 100,00	51 000,00	0,00
- Reprises des provisions non utilisées pour créances douteuse ( Compte 785110)	266 133,21	54 000,00	1 790 000,00
- Reprise Provisions Congés à Payer ( Compte 785400)	10 735,10	0,00	0,00
- Reprises des autres provisions d'exploitation ( Compte 785500)	0,00	0,00	0,00
- Reprises des autres provisions d'exploitation non utilisées ( Compte 785510)	0,00	0,00	0,00
- Reprises sur autres provisions réglementées ( Compte 786400)	0,00	0,00	0,00
- Reprises des fonds pour risques bancaires généraux ( Compte 786500)	0,00	0,00	0,00
- Reprises des provisions pour dépréciation des immobilisations ( Compte 786700)	0,00	0,00	0,00
- Reprises des autres provisions exceptionnelles ( Comptes 786720)	0,00	0,00	0,00
- Reprises des provisions pour impôts ( Compte 789000)	0,00	0,00	0,00
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT</b>		5 903 000,00	3 941 621,83
<b>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT</b>	32 999 100,68		

## TABLEAU DE FINANCEMENT DEVELOPPE

N° des postes	Chg Dec	Emplois	Exécution 2015	D.M n° 1 2016	Budget 2017	N° des postes	Pct Enc	Ressources	Exécution 2015	D.M n° 1 2016	Budget 2017
210002	X	Terrains Corbeil	0,00	0,00	0,00	211900		Provisions pour dépréciation de terrains (hors	0,00	0,00	0,00
212301	X	Immeubles d'exploitation	0,00	0,00	0,00	212831		Amortissements des immeubles d'exploitation	672 738,25	822 800,00	672 738,25
212302	X	Construction Corbeil	0,00	0,00	0,00	212832		Amortissement des constructions reprises	6 748,49	7 000,00	6 748,49
212400	X	Bâtiments mixtes	0,00	0,00	0,00	212840		Amortissement des bâtiments mixtes	0,00	0,00	0,00
214000	X	Matériel hors informatique	49 129,07	252 000,00	98 000,00	214000		Matériel hors informatique	0,00	0,00	0,00
214002	X	Matériel non informatique Munnigarde	0,00	0,00	0,00	214100		Matériel informatique	0,00	0,00	0,00
214100	X	Matériel informatique	18 628,68	125 000,00	80 000,00	214800		Amortissements du matériel hors informatique	75 052,22	68 300,00	69 790,56
214102	X	Matériel informatique Munnigarde	0,00	0,00	0,00	214802		Amortissement matériel non informatique	0,00	0,00	0,00
214800	X	Amortissements du matériel hors informatique	0,00	0,00	0,00	214810		Amortissements du matériel informatique	48 590,83	47 900,00	183 882,39
214810	X	Amortissements du matériel informatique	0,00	0,00	0,00	214812		Amortissement matériel informatique	0,00	0,00	0,00
215000	X	Matériel de transport	0,00	0,00	0,00	215800		Amortissements du matériel de transport	0,00	0,00	0,00
216000	X	Mobilier et matériel de bureau	5 231,14	25 000,00	72 000,00	216000		Mobilier et matériel de bureau	0,00	0,00	0,00
216002	X	Matériel de bureau Munnigarde	0,00	0,00	0,00	216200		Agencements et installations - Bâtiments	0,00	0,00	0,00
216200	X	Agencements et installations - Bâtiments	88 935,80	435 000,00	190 000,00	216290		Objets d'art non amortissables	0,00	0,00	0,00
216202	X	Agencement Munnigarde	0,00	0,00	0,00	216800		Amortissements du mobilier et matériel de	48 419,23	86 500,00	44 615,88
216240	X	Agencements et installations - Bâtiments	0,00	0,00	0,00	216802		Amortissement matériel de bureau Munnigarde	0,00	0,00	0,00
216270	X	Agencements et installations - Immeuble de	0,00	0,00	0,00	216820		Amortissements des agencements et	0,00	0,00	0,00
216290	X	Objets d'art non amortissables	749,98	0,00	0,00	216822		amort-agencement Munnigarde	1 262 314,39	1 520 500,00	1 394 888,74
216300	X	Immobilisations des concessionnaires	0,00	0,00	0,00	216830		Amortissements des immobilisations des	0,00	0,00	0,00
23		Immobilisations en cours	1 061 224,10	3 554 000,00	2 754 831,00	23		Amortissements des agencements et	0,00	0,00	0,00
230000	X	Immobilisations corporelles en cours	893 614,40	2 739 000,00	2 093 831,00	238000		Amortissement des agencements - Immeuble de	0,00	0,00	0,00
230100	X	Immobilisations incorporelles en cours	167 609,70	815 000,00	661 000,00	239000		Provisions pour dépréciation des	0,00	0,00	0,00
238000	X	Avances sur immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	239100		Provisions pour dépréciation des	0,00	0,00	0,00
26		Titres de participation et de filiales	24 000 000,00	100 000,00	100 000,00	26		titres de participation	50 000,00	0,00	0,00
261121	X	Prises de participation dans le capital de	0,00	0,00	0,00	261120	X	Prise de Participation SEMI	50 000,00	0,00	0,00
261122	X	Prises de participation dans des sociétés	0,00	0,00	100 000,00	261912		Provisions pour dépréciation des titres non	0,00	0,00	0,00
261130	X	Prise de participation dans SAS Cartes Bleues	0,00	0,00	0,00	261913		Provisions pour dépréciation des titres inscrits	0,00	0,00	0,00
262210	X	Participation CMP-Banque	24 000 000,00	0,00	0,00	262210	X	Participation CMP-BANQUE	0,00	0,00	0,00
27		Dépôts et cautionnements	22 222 441,64	160 000,00	20 999 738,53	27		dépôts et cautionnements	25 000 000,00	60 004 000,00	21 175 522,50
270000	X	Dépôts versés auprès d'établissements de	0,00	0,00	30 000,00	270100	X	Autres dépôts versés	0,00	4 000,00	0,00
270100	X	Autres dépôts versés	83 965,70	160 000,00	86 500,00	272100	X	Titres d'investissement obligations cotées	0,00	0,00	20 288 000,00
272100	X	Titres investissements obligations cotées	21 912 340,07	0,00	19 478 801,01	274800	X	Prêts - Autres Prêts	25 000 000,00	60 000 000,00	0,00
274800	X	Prêts - Autres Prêts	0,00	0,00	0,00	275000	X	Cautionnements versés	0,00	0,00	0,00

CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS  
55, rue des Francs-Bourgeois

75004 PARIS  
CMP

Date édition : 30/11/2016

## MOUVEMENT DEVELOPPE

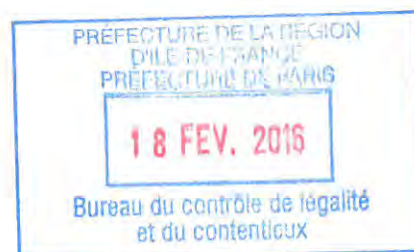


## DELIBERATION

N° 2016 - 57

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 18 février 2016

Nomination du Directeur général

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;  
Vu les articles L. 514-2 et suivants du code monétaire et financier ;  
Considérant la nécessité de procéder à la nomination pour un intérim d'un Directeur général ;

DELIBERE :

**Article 1** : il est émis un avis favorable à la nomination de M. Jean-Paul ESCANDE au poste de Directeur général du Crédit municipal de Paris.

**Article 2** : M. Jean-Paul ESCANDE, en qualité de Directeur général, est membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres.

**Article 3** : M. Jean-Paul ESCANDE, en qualité de Directeur général, est membre titulaire du Comité technique, Président de la Commission administrative paritaire et Président du CHSCT.

**Article 4** : Le COS désigne M. Jean-Paul ESCANDE comme représentant permanent de CMP au Conseil d'administration de CMP Banque.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' with a flourish.

Bernard GAUDILLERE



**DELIBERATION**

**N° 2016 - 58**

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 18 février 2016

Budget – décision modificative n° 4



**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R.514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le règlement ANC n°2014-07 du 26 novembre 2014 ;
- Vu la délibération n° 2014-42 du 9 décembre 2014 relative au budget primitif 2015 ;
- Vu la délibération n° 2015-12 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 8 juin 2015 relative à la décision modificative n° 1 du budget 2015 ;
- Vu la délibération n° 2015-24 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 9 octobre 2015 relative à la décision modificative n° 2 du budget 2015 ;
- Vu la délibération n° 2015-40 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 3 décembre 2015 relative à la décision modificative n° 3 du budget 2015 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

**DELIBERE :**

**Article 1 :** Le budget pour l'année 2015 est modifié et arrêté comme suit :

Section d'investissement :

- Dépenses : 139 082 000 €
- Recettes : 139 082 000 €
- Résultat de la section d'investissement : 3 959 000 €

Conformément aux tableaux récapitulatifs ci-après :

## SECTION INVESTISSEMENT – CHARGES

Chapitre	Libellé	B.P 2015 suite D.M n°3	D.M n°4	B.P 2015 suite D.M n°4
Chapitre 10	Dotation	42 000 000		42 000 000
Chapitre 12	Report à nouveau	18 350 000		18 350 000
Chapitre 15	Provisions	90 000		90 000
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	25 000 000		25 000 000
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	42 000		42 000
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	543 000		543 000
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 775 000		2 775 000
Chapitre 26	Titres de participation	24 100 000		24 100 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	22 070 000	153 000	22 223 000

Excédent d'investissement	4 112 000	- 153 000	3 959 000
---------------------------	-----------	-----------	-----------

<b>TOTAL</b>	<b>139 082 000</b>	<b>-</b>	<b>139 082 000</b>
--------------	--------------------	----------	--------------------

## SECTION INVESTISSEMENT – PRODUITS

Chapitre	Libellé	B.P 2015 suite D.M n°3	D.M n°4	B.P 2015 suite D.M n°4
Chapitre 10	Dotations	42 600 000		42 600 000
Chapitre 15	Provisions	-		-
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	22 000 000		22 000 000
chapitre 20	Amortissements immobilisations incorporelles	155 000		155 000
Chapitre 21	Amortissements immobilisations corporelles	2 117 000		2 117 000
Chapitre 26	Provision pour dépréciation	46 112 000		46 112 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	25 000 000		25 000 000
	Excédent de fonctionnement	1 098 000		1 098 000

<b>TOTAL</b>	<b>139 082 000</b>	<b>-</b>	<b>139 082 000</b>
--------------	--------------------	----------	--------------------

**Article 2** : La Directrice générale du Crédit municipal de Paris est autorisée à procéder à l'intérieur d'un même chapitre aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

**DELIBERATION**  
**N° 2016 - 60**

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 18 février 2016

Autorisation de levée de prescription de bonis



**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

**DELIBERE :**

**Article 1 :** Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Monsieur S. pour un montant de 386,50 euros (contrat n° 10028193T).

**Article 2 :** Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour les bonis de Madame H. pour un montant de 238,45 euros (contrat n° 10006097 B).

Le Vice-président,

*BG*

Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2016 - 61

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 18 février 2016

Nomination agent comptable

## LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;  
Vu le décret n° 58-908 du 30 septembre 1958 portant règlement général d'administration publique fixant le statut de l'agent comptable de la caisse de crédit municipal de Paris ;  
Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;  
Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;  
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

## DELIBERE :

**Article unique** : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance émet un avis favorable à la nomination de M. Marc GAUTIER aux fonctions d'agent comptable du Crédit Municipal de Paris à compter du 20 décembre 2015.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

**DELIBERATION**

**N° 2016 - 62**

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 18 février 2016

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS

**19 FEV. 2016**

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

Délibération corrective de la délibération n° 2015-49 du 3 décembre 2015

**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2015 ;
- Vu la délibération n° 2015-49 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 3 décembre 2015 ;
- Vu le recours gracieux de la Préfecture de Paris du 29 janvier 2016 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

**DELIBERE :**

**Article unique** : L'article 2 de la délibération n° 2015-49 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 3 décembre 2015 est modifié comme suit :

« Deux postes de secrétaires administratifs à temps complet sont créés. En tant que de besoin, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels conformément à l'article 3-3 1° de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ».

Le Vice-président,

*BF*

Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2016 - 76

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 mai 2016

Autorisation de levée de prescription de bonis

## LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

## DELIBERE :

**Article 1** : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur L. pour un montant de 18.59 euros (contrat n° 10048878 Q).

**Article 2** : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour les bonis de Monsieur S pour un montant de 358.54 euros (contrat n°11007133F).

Le Vice Président

Bernard GAUDILLERE

**DELIBERATION**  
**N° 2016 - 77**

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 26 mai 2016

Comptes sociaux et consolidés 2015



**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n°2014-42 du 09 décembre 2014 relative au budget primitif 2015 ;
- Vu la délibération n° 2015-12 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 08 juin 2015 relative à la décision modificative n° 1 du budget 2015 ;
- Vu la délibération n° 2015-24 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 09 octobre 2015 relative à la décision modificative n° 2 du budget 2015 ;
- Vu la délibération n° 2015-40 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 03 décembre 2015 relative à la décision modificative n° 3 du budget 2015 ;
- Vu la délibération n° 2015-58 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 18 février 2016 relative à la décision modificative n° 4 du budget 2015 ;
- Vu la lettre conjointe du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'intérieur n° 16-007522-D du 13 avril 2016 ;
- Vu le rapport présenté par le Direction Général.

**DELIBERE :**

**Article 1 :** Le compte financier pour l'exercice 2015 est approuvé.

**Article 2 :** Le déficit de fonctionnement de 35 586 997,10 € est imputé sur les réserves capitalisées.

**Article 3 :** L'excédent de la section d'investissement est reporté au budget 2016.

**Article 4 :** Les comptes sociaux et consolidés 2015 sont approuvés.

Le Vice Président,

Bernard GAUDILLERE

**Établissement : CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS**

**Agence Comptable : CMP (Agence  
comptable principale)**



## **COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2015**

**présenté par l'Agent comptable**

**à Paris, le 26 mai 2016**

**L'Agent comptable,**



## COMPTE FINANCIER

L'Agent Comptable soussigné, affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte financier.  
Il affirme en outre, et sous les mêmes peines, que les opérations portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de l'Etablissement et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

à Paris

le 26 mai 2016

L'Agent Comptable,

Marc GAUTIER



L'Ordonnateur soussigné, certifie l'exactitude du montant des titres de dépenses et du montant des titres de recettes inscrits au présent compte financier.

à Paris

le 26 mai 2016

L'Ordonnateur,

Frédéric MAUGET



Adopté sans réserve (1) par le Conseil d'Administration dans la séance du 26 mai 2016

à Paris

le 26 mai 2016

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard GAUDILLERE



- (1) Mention 'Sans réserve' à rayer éventuellement.

- En cas de réserves, joindre l'exemplaire du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration

**DELIBERATION**

N° 2016 - 78

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 26 mai 2016

Mise à jour du règlement du comité des risques**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L 514 - 1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

**DELIBERE :**

**Article unique** : La mise à jour du règlement du Comité des risques du Crédit Municipal de Paris est approuvée.

Le Vice Président,

Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2016 - 79

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS

27 MAI 2016

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 mai 2016

Mise à jour du règlement intérieur du Comité Lutte Anti-Blanchiment d'argent et Financement du Terrorisme (LAB-FT)

## LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2011-66 du 6/12/2011 relative à la mise à jour du règlement intérieur du comité Lutte Anti-Blanchiment et Financement du Terrorisme ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

## DELIBERE :

**Article unique** : La mise à jour du règlement intérieur du comité lutte anti-blanchiment d'argent et financement du terrorisme (LAB-FT) du Crédit Municipal de Paris est approuvée.

Le Vice Président,



Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2016 -80

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS

27 MAI 2016

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 mai 2016

Convention locale d'accompagnement financier Caisse des Dépôts – Crédit Municipal de Paris 2016  
Expérimentation microcrédit personnel

## LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

## DELIBERE :

Article 1 : La convention locale d'accompagnement financier 2016 sur l'expérimentation de microcrédit personnel avec la Caisse des Dépôts est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention locale d'accompagnement financier 2016 sur l'expérimentation de microcrédit personnel avec la Caisse des Dépôts.

Le Vice Président

Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2016 - 81

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 mai 2016

Signature d'une convention d'occupation avec la société SHOPEDIA

## LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et la société SHOPEDIA ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

## DELIBERE :

**Article 1** : La convention d'occupation de locaux sis 16 rue des Blancs-Manteaux, Paris 4<sup>ème</sup> avec la société Shopedia est approuvée.

**Article 2** : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation de locaux sis 16 rue des Blancs-Manteaux, Paris 4<sup>ème</sup> avec la société Shopedia.

Le Vice-Président,

Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2016 -82

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 mai 2016

Cautionnement des commissaires-priseurs appréciateurs

## LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1, D 514-17 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-3 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

## DELIBERE :

Article unique : En garantie de leur responsabilité, les commissaires-priseurs judiciaires attachés au crédit municipal doivent soit verser à celui-ci des cautionnements, soit obtenir un engagement de caution d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit ou d'un organisme professionnel habilité à cet effet. Le montant minimum de la garantie est fixé par le conseil d'orientation et de surveillance à 1 000 000 euros réparti à parts égales entre tous les commissaires-priseurs.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE



## DELIBERATION

N° 2016 - 83

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

04 JUL. 2016

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1er juillet 2016

Autorisation de levée de prescription de bonis

## LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

## DELIBERE :

**Article unique** : autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame A. pour un montant de 123,23 euros (contrat n° 10047481K).

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2016 - 84

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS

04 JUIL. 2016

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieuxSéance du 1<sup>er</sup> juillet 2016Autorisation de passage en perte

## LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

## DELIBERE :

**Article unique** : autorise le Directeur général à passer en perte la somme de 326,92 € concernant le contrat Munigarde n° OA 2497.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE



**DELIBERATION**

N° 2016-85

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS

04 JUL. 2016

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2016

Avenants n° 1 aux cinq lots du marché relatif à la prise en compte et aux ventes aux enchères des objets déposés en gage au sein de l'établissement.

**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier, en ses articles L 514-1 et suivants ;
- Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 27, 33, 57 et suivants ;
- Vu la décision de la Commission d'appel d'Offres en date du 25 juin 2015 ;
- Vu les cinq actes d'engagement ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

**DELIBERE**

Article unique : Le Directeur général est autorisé à signer les cinq avenants n°1 de chacun des cinq lots du marché relatif à la prise en compte et aux ventes aux enchères des objets déposés en gage au sein de l'établissement.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2016 - 86

PREFECTURE DE LA REGION  
ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

04 JUL. 2016

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2016Résiliation du lot n° 4 du marché pour la prisée et les ventes aux enchères publiques

## LE CONSEIL,

- Vu la loi n°92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article D. 514-2 du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n°2015-19 du 24 juin 2015 de nomination des commissaires-priseurs ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

## DELIBERE :

**Article 1** : Avis favorable est donné pour mettre fin aux fonctions de commissaire-priseur judiciaire auprès du Crédit municipal de M. G..

**Article 2** : Autorisation est donnée au Directeur général pour enclencher la procédure de résiliation du lot n°4 du marché n°2015-04 relatif à la prisée et aux ventes aux enchères publiques des objets déposés en gage au Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

**DELIBERATION****N° 2016 - 87**PREFECTURE DE LA REGION  
MAYOTTE  
PREFECTURE DE MAYOTTE

04 JUL. 2016

Bureau du contrôle de légalité  
et du recensement**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2016Protocole transactionnel avec la société Richemont International**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de protocole transactionnel avec la société Richemont International ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

**DELIBERE :**

**Article unique :** Le Directeur général est autorisé à signer le protocole transactionnel avec la société Richemont International pour un montant de 20.000 €.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2016 -88



## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2016Mise à jour du tableau des emplois

## LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des Caisses de Crédit Municipal ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux Caisses de Crédit Municipal ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 juin 2016 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général ;

## DELIBERE :

**Article 1** : Quatre postes d'attachés à temps complet sont créés. En tant que de besoin, les emplois pourront être pourvus par des agents non titulaires de droit public pour une durée de trois ans, conformément à l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 sus visée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 2** : Un poste de secrétaire administratif à temps complet est supprimé.

**Article 3** : Deux postes d'adjoint administratif à temps complet sont créés.

**Article 4** : Le tableau des emplois ci-annexé est approuvé.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' or similar initials.

Bernard GAUDILLERE

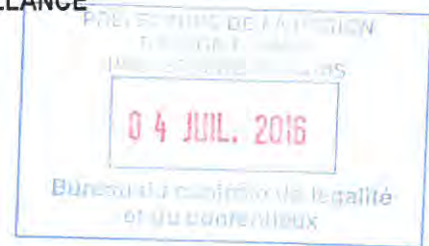
Tableaux des emplois	Effectifs budgétaires au 1/01/2016	Effectifs budgétaires prévus au 1/07/2016	dont temps non complet
<b>Filière Administrative</b>	<b>93</b>	<b>98</b>	
<b>Catégorie A</b>	<b>28</b>	<b>32</b>	
Corps des Administrateurs	4	4	
Corps des Attachés	24	28	
<b>Catégorie B</b>	<b>29</b>	<b>28</b>	
Corps des Secrétaires administratifs	29	28	
<b>Catégorie C</b>	<b>36</b>	<b>38</b>	
Corps des Adjoints administratifs	36	38	dont 11 TNC
<b>Filière Technique</b>	<b>44</b>	<b>44</b>	
<b>Catégorie B</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	
Corps des Techniciens	12	12	
<b>Catégorie C</b>	<b>32</b>	<b>32</b>	
Corps des Adjoints techniques	32	32	dont 5 TNC
<b>Total général</b>	<b>137</b>	<b>142</b>	

**DELIBERATION**

**N° 2016 -89**

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2016



Compte épargne temps

**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 140 ;
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique d'état ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 susvisé ;
- Vu le protocole d'accord ARTT du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération n° 2004-17 du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris en date du 15 décembre 2004 ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 juin 2016 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général du Crédit Municipal de Paris,

**DELIBERE :**

**Article 1 :** L'article 1 de la délibération n° 2004-17 du 15 décembre 2004 est inchangé.

**Article 2 :** L'article 2 de la délibération n° 2004-17 du 15 décembre 2004 est inchangé.

**Article 3** : Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 de la délibération n° 2004-17 du 15 décembre 2004 est supprimé.

L'article 3 est modifié comme suit :

Le compte épargne temps est alimenté par le report de :

- jours de congés annuels y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- jours de réduction du temps de travail,
- jours de repos compensateur.

Le compte épargne temps ne peut pas être alimenté par le report de jours de congés bonifiés.

**Article 4** : L'article 4 de la délibération n° 2004-17 du 15 décembre 2004 est supprimé.

**Article 5** : L'article 5 de la délibération n° 2004-17 du 15 décembre 2004 est modifié comme suit : dès lors qu'au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps est inférieur ou égal à vingt, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

**Article 6** : L'article 6 de la délibération n° 2004-17 du 15 décembre 2004 est modifié comme suit :

1°- les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas sont supprimés,

2°- le 2<sup>ème</sup> alinéa est modifié comme suit : à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne temps.

**Article 7** : L'article 7 de la délibération n° 2004-17 du 15 décembre 2004 est inchangé.

**Article 8** : L'article 8 de la délibération n° 2004-17 du 15 décembre 2004 est inchangé.

**Article 9** : La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 9 de la délibération 2004-17 du 15 décembre 2004 est supprimée.

**Article 10** : L'article 10 de la délibération n° 2004-17 du 15 décembre 2004 est modifié comme suit :

1°- le 1<sup>er</sup> alinéa est supprimé,

2°- l'alinéa 2 est conservé.

**Article 11** : L'article 11 de la délibération n° 2004-17 du 15 décembre 2004 est inchangé.

**Article 12** : L'article 12 de la délibération n° 2004-17 du 15 décembre 2004 est supprimé.

**Article 13** : Les jours déposés dans le compte épargne temps doivent obligatoirement être des jours pleins (pas de demi journée).

**Article 14** : Le nombre de jours total déposés dans le compte épargne temps ne peut excéder soixante jours.

**Article 15** : En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux mentionnés à l'article 18.

**Article 16** : Le Crédit Municipal de Paris choisit d'intégrer aux modalités de son compte épargne temps la possibilité d'indemniser ou de prendre en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique les droits épargnés sur le compte épargne temps dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps est supérieur à vingt.

I - Les jours épargnés dans le compte épargne temps n'excédant pas vingt jours ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

II - les jours ainsi épargnés dans le compte épargne temps excédant vingt jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

1° - l'agent titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite :

- a) pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions définies à l'article 17,
- b) pour une indemnisation dans les conditions définies à l'article 18,
- c) pour un maintien sur le compte épargne temps dans les conditions définies à l'article 19.

Les jours mentionnés au a) et b) sont retranchés du compte épargne temps à la date de l'exercice de l'option.

En l'absence d'exercice de l'option par l'agent titulaire, les jours excédants vingt jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

2° - l'agent non titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite :

- a) pour une indemnisation dans les conditions définies à l'article 18,
- b) pour un maintien sur le compte épargne temps dans les conditions définies à l'article 19.

Les jours mentionnés au a) sont retranchés du compte épargne temps à la date de l'exercice de l'option.

En l'absence d'exercice de l'option par l'agent non titulaire, les jours excédants vingt jours sont indemnisés dans les conditions prévues au a) susvisé.

**Article 17** : Chaque jour mentionné au a) du 1° du II de l'article 16 et pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé en application de l'article 6 du décret n° 2010-531 du 20 mai 2010.

**Article 18** : Chaque jour mentionné au b) du 1° et au a) du 2° du II de l'article 16 est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par l'arrêté prévu à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'état.

**Article 19** : Chaque jour mentionné au c) du 1° et au b) du 2° du II de l'article 16 est maintenu sur le compte épargne temps, sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas soixante jours conformément à l'article 14.

**Article 20** : Le Directeur du Crédit Municipal est chargé de l'exécution de la présente délibération, applicable à compter du 1er juillet 2016.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE



## DELIBERATION

N° 2016 -90

PREFECTURE DE LA REGION  
Ile de France  
PREFECTURE DE PARIS

04 JUL. 2016

Bureau de contrôle de légalité  
du contentieux

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2016Convention d'accompagnement et de prévention du surendettement BNP Personal Finance – CMP

## LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

## DELIBERE :

**Article 1** : la convention d'accompagnement et de prévention du surendettement sur l'expérimentation des Points Conseil Budget avec BNP Personal Finance est approuvée.

**Article 2** : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'accompagnement et de prévention du surendettement 2016 sur l'expérimentation des Points Conseil Budget avec BNP Personal Finance.

Le Vice président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2016 -91

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

04 JUL. 2016

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2016

Convention de coopération en vue d'accompagnement et de prévention du surendettement Crédit Agricole Consumer Finance – CMP

### LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

### DELIBERE :

**Article 1 :** La Convention de coopération en vue d'accompagnement et de prévention du surendettement sur l'expérimentation des Points Conseil Budget avec Crédit Agricole Consumer Finance est approuvée.

**Article 2 :** Le Directeur général est autorisé à signer la Convention de coopération en vue d'accompagnement et de prévention du surendettement 2016 sur l'expérimentation des Points Conseil Budget avec Crédit Agricole Consumer Finance.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2016 -92

PREFECTURE DE L'ESSONNE  
PARIS - SEINE  
PREFECTURE DE L'ESSONNE

04 JUL. 2016

Bureau de contrôle de légalité  
et de contentieux

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2016

Avenant à la convention triennale 2014-2016 avec le département de l'Essonne (91) pour le développement du dispositif de micro-credit personnel

### LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention avec le Département de l'Essonne ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

### DELIBERE :

**Article 1** : l'avenant à la convention triennale 2014-2016 avec le Département de l'Essonne pour le micro crédit personnel est approuvé.

**Article 2** : le Directeur général est autorisé à signer l'avenant à la convention avec le Département de l'Essonne.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2016 -93

PREFECTURE DE LA REGION  
LILLE - JUILLET  
PREFECTURE DE LA REGION

04 JUL. 2016

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2016

Convention d'accompagnement et de prévention du surendettement FASTT – CMP

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

**Article 1** : la convention d'accompagnement et de prévention du surendettement sur l'expérimentation des Points Conseil Budget avec le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire (FASTT) est approuvée.

**Article 2** : le Directeur général est autorisé à signer la convention d'accompagnement et de prévention du surendettement 2016 sur l'expérimentation des Points Conseil Budget avec le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2016 - 94

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
DIRECTION GENERALE  
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

04 JUL. 2016

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1er juillet 2016

Actualisation engagement contractuel CMP/MicroDon

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;  
Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.311-2, L.514-1 et suivants ;  
Vu la délibération du COS n° 2014-20 du 4 juillet 2014 ;  
Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

**Article unique** : Le Directeur général est autorisé à signer l'engagement contractuel (actualisation) entre le CMP et la société par action simplifiée MicroDon.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2016 - 95

PREFECTURE DE LA REGION  
ILE DE FRANCE  
DIRECTION REGIONALE  
DES SERVICES REGIONAUX

04 JUL. 2016

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE contrôle de légalité  
et des contentieux

Séance du 1er juillet 2016

Budget 2016 – décision modificative n°1

## LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R.514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 ;
- Vu la délibération n° 2015-41 du 03 décembre 2015 relative au budget primitif 2016 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

## DELIBERE :

**Article 1** : Le budget pour l'année 2016 est modifié et arrêté comme suit :**Section de fonctionnement :**

- Dépenses : 31 752 000 €
- Recettes : 33 142 000 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 1 390 000 €

**Section d'investissement :**

- Dépenses : 100 427 000 €
- Recettes : 139 449 965 €
- Résultat de la section d'investissement : 39 022 965 €

Conformément aux tableaux récapitulatifs ci-après :

### SECTION FONCTIONNEMENT – CHARGES

Chapitre	Libellé	B.P 2016	Différence par rapport au B.P	Budget 2016 après DM n°1
Chapitre 60	Achats	263 800	-	263 800
Chapitre 61	Frais de personnel	6 545 094	-	6 545 094
Chapitre 62	Impôts et taxes	849 606	-	849 606
Chapitre 63	Travaux, fournitures et services	5 515 700	179 000	5 694 700
Chapitre 64	Transports et déplacements	14 000	3 000	17 000
Chapitre 65	Opérations sociales	60 000		60 000
Chapitre 66	Frais divers de gestion	684 800	379 000	1 063 800
Chapitre 67	Frais financiers	12 280 000	- 1 000 000	11 280 000
Chapitre 68	Dotations amortissements et provisions	3 414 000		3 414 000
Chapitre 69	Impôt sur les sociétés	2 260 000		2 260 000
Chapitre 87	Pertes et profits	304 000		304 000
<b>Excédent de fonctionnement</b>		<b>2 594 000</b>	<b>- 1 204 000</b>	<b>1 390 000</b>
<b>TOTAL</b>		<b>34 785 000</b>	<b>- 1 643 000</b>	<b>33 142 000</b>

### SECTION FONCTIONNEMENT – PRODUITS

Chapitre	Libellé	B.P 2016	Différence par rapport au B.P	Budget 2016 après DM n°1
Chapitre 70	Produits des prêts	16 978 000	- 1 000 000	15 978 000
Chapitre 71	Subventions	Budget annexe		
Chapitre 73	Charges récupérées	5 111 000	- 643 000	4 468 000
Chapitre 76	Produits accessoires	3 401 000		3 401 000
Chapitre 77	Produits financiers	9 190 000		9 190 000
Chapitre 78	Reprises amort./provisions	105 000		105 000
Chapitre 87	Pertes et profits	-		-
<b>TOTAL</b>		<b>34 785 000</b>	<b>- 1 643 000</b>	<b>33 142 000</b>

## SECTION INVESTISSEMENT - CHARGES

CHARGES				
Chapitre	Libellé	B.P 2016	Différence par rapport au B.P	Budget 2016 après DM n°1
Chapitre 10	Dotation	-	35 587 000	35 587 000
Chapitre 12	Report à nouveau	874 000	- 874 000	-
Chapitre 15	Provisions	51 000		51 000
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	60 000 000		60 000 000
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	138 000	100 000	238 000
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	837 000		837 000
Chapitre 23	Immobilisations en cours	3 554 000	- 100 000	3 454 000
Chapitre 26	Titres de participation	100 000		100 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	160 000		160 000
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>65 714 000</b>	<b>34 713 000</b>	<b>100 427 000</b>
<b>Excédent d'investissement cumulé</b>		<b>-</b>	<b>39 022 965</b>	<b>39 022 965</b>
<b>TOTAL</b>		<b>65 714 000</b>	<b>73 735 965</b>	<b>139 449 965</b>

## SECTION INVESTISSEMENT - PRODUITS

Report de l'excédent constaté au 31/12/2015				
Chapitre	Libellé	B.P 2016	Différence par rapport au B.P	Budget 2016 après DM n°1
Chapitre 10	Dotations	340 000	-	340 000
Chapitre 15	Provisions	-	-	-
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	-	-	-
chapitre 20	Amortissements immobilisations	223 000	-	223 000
Chapitre 21	Amortissements immobilisations	2 553 000	-	2 553 000
Chapitre 26	Provision pour dépréciation	-	-	-
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	60 004 000	-	60 004 000
	Excédent de fonctionnement	2 594 000	- 1 204 000	1 390 000
<b>TOTAL</b>		<b>65 714 000</b>	<b>- 1 204 000</b>	<b>64 510 000</b>
<b>TOTAL avec reprise de l'excédent 2015</b>		<b>65 714 000</b>	<b>73 735 965</b>	<b>139 449 965</b>

**Article 2 :** Le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à procéder à l'intérieur d'un même chapitre aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE



DELIBERATION

N° 2016 - 96

PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES A LA CLIENTELE

04 JUIL. 2016

Bureau des commissaires de légalité  
et du contentieux

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2016

tarifs des activités de vente aux enchères publiques

**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n°92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles D.514-18 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n°2015-17 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

**DELIBERE :**

**Article unique** : les tarifs des activités de ventes sont fixés à partir du 1<sup>er</sup> août 2016 comme suit :

La commission sur les droits de vente à la charge de l'acheteur, égale à 14,4 % du montant de l'adjudication se décompose de la manière suivante :

- 6 % HT du montant de l'adjudication correspond au montant des droits perçus au bénéfice des commissaires priseurs appréciateurs auxquels est appliquée la TVA ;
- 7,2 % du montant de l'adjudication, non soumis à la TVA sont perçus au profit du Crédit Municipal de Paris au titre des droits d'adjudication.

Les frais de vente à la charge de l'acheteur sont ainsi fixés à 14,4 % du montant de l'adjudication.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

<b>DELIBERATION</b>  <b>N° 2016 -97</b>	PRÉFECTURE DE LA SECTEUR 1 PRÉFECTURE DE LA SECTEUR <b>04 JUL. 2016</b>
	Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

### CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2016

Avenant n° 10 de la convention-cadre du groupement de moyens du CMP

#### LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2005-41 du 16 décembre 2005 approuvant la déclaration du groupement de moyens ;
- Vu la convention de gestion du groupement de moyens entre le Crédit municipal de Paris et CMP-Banque du 16 octobre 2007 ;
- Vu l'avenant n° 1 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 9 juillet 2008 ;
- Vu l'avenant n° 2 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;
- Vu l'avenant n° 3 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 20 avril 2010 ;
- Vu l'avenant n° 4 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 12 avril 2011 ;
- Vu l'avenant n° 5 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 15 décembre 2011 ;
- Vu l'avenant n° 6 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 30 novembre 2012 ;
- Vu l'avenant n° 7 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 3 juin 2013 ;
- Vu l'avenant n° 8 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 5 février 2015 ;
- Vu l'avenant n°9 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 3 décembre 2015 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

#### DELIBERE :

**Article 1** : L'avenant n° 10 à la convention-cadre du groupement de moyens du CMP ci-joint est approuvé.

**Article 2** : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n° 10 à la convention-cadre du groupement de moyens de CMP.

Le Vice-président,

*Bt*

Bernard GAUDILLERE

## CONVENTION-CADRE DU GROUPEMENT DE MOYENS DU CMP

### AVENANT N° 10

#### ENTRE

**Le Crédit municipal de Paris**, Etablissement public communal et d'aide sociale, dont le siège social est situé 55 rue des Francs-Bourgeois 75004 PARIS,  
Immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le numéro B 267 500 007  
Représenté par son Directeur général, Frédéric MAUGET dûment habilité par délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016  
Ci-après dénommé "le CMP"

#### ET

**CMP-Banque**, société anonyme dont le siège social est situé 55 rue des Francs-Bourgeois 75004 PARIS,  
Immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro B 451 309 728  
Représentée par son Directeur général, Philippe ZAMARON, dûment habilité

Ci-après dénommée "CMPB"

#### Préambule

Un groupement de moyens, sans personnalité juridique, a été constitué et déclaré auprès de l'administration fiscale le 27 décembre 2005.

Une convention cadre a été signée le 16 octobre 2007 entre les deux entités du groupe pour définir les modalités de fonctionnement de ce groupement. Elle a été modifiée par avenants (n° 1 en date du 9 juillet 2008, n° 2 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009, n° 3 du 20 avril 2010, n° 4 du 12 avril 2011, n° 5 du 15 décembre 2011, n° 6 du 6 décembre 2012, n° 7 du 3 juin 2013, n° 8 du 5 février 2015 et n° 9 du 4 décembre 2015)

Chacune des deux entités assure des missions pour le compte du groupement.

#### Article 1<sup>er</sup> – Missions

L'article 1 de la convention de gestion du 16 octobre 2007 modifiée est rédigé comme suit :

« CMP Banque fournit au CMP des prestations relatives au périmètre des activités suivantes :

- inspection générale et contrôle périodique,
- contrôle permanent,

- lutte contre le blanchiment et correspondant Tracfin,
- suivi des risques, en particulier les risques opérationnels (responsable de la filière risques) et conformité,
- sécurité des systèmes d'information,
- moyens généraux : économat, courrier et reprographie,
- site de secours informatique.

L'article 2 de la convention de gestion du 16 octobre 2007 modifiée est rédigé comme suit :

« Ainsi qu'il résulte des conditions de l'opération de scission, CMP doit fournir à CMP Banque les moyens d'usage des actifs nécessaires à son exploitation.

Les missions assurées par CMP pour le groupement sont les suivantes :

- entretien et maintenance de l'immeuble situé 55 rue des Francs-Bourgeois,
- sécurité du siège CMP Banque,
- standard téléphonique,
- restauration du personnel,
- gestion du refinancement et de l'ALM,
- gestion de la fiscalité,
- direction financière
- direction des systèmes d'information,
- direction de la communication,
- correspondant Informatique et Liberté,
- contribution à la Banque Centrale Européenne,
- prestations de support informatique mutualisées,
- reporting réglementaire : veille et assistance à la mise en œuvre des évolutions

## Article 2 – Divers

Le tableau mentionnant les services relevant du groupement de moyens et précisant les clefs de répartition des charges refacturables correspondantes, hors refacturations aux charges réelles, annexé au présent avenant, annule et remplace celui annexé à la convention modifié par avenants. Il est applicable pour les refacturations établies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les autres articles de la convention-cadre du 16 octobre 2007 modifiée par avenants demeurent inchangés.

Fait en 3 exemplaires, à Paris le **18 JUIL. 2016**

Pour le Crédit municipal de Paris,  
Le Directeur Général



Frédéric MAUGET

Pour CMP Banque,  
Le Directeur général,



Philippe ZAMARON

**ANNEXE**  
**LISTE DES SERVICES RELEVANT DU GROUPEMENT DE MOYENS ET**  
**CLEFS DE REPARTITION DES CHARGES REFACTURABLES**

I – Services assurés par CMP pour le groupement

<b>Services (ou missions)</b>	<b>Clef de répartition des charges à imputer à chaque entité</b>
Entretien et maintenance (pour le bâtiment 55 rue des Francs-Bourgeois)	Nombre de mètres carrés concédés à CMP Banque divisé par le nombre de mètres carrés total
Service de sécurité	Nombre de mètres carrés concédés à CMP Banque divisé par le nombre de mètres carrés total
Restauration	Consommation réelle du personnel de CMP Banque
Contribution BCE	Consommation réelle
Prestations IT mutualisées	Consommation réelle
Standard téléphonique	Consommation en fonction des effectifs de CMP Banque en poste
Moyens généraux	50 % de la masse salariale supportée par CMP pour l'agent chargé des moyens généraux refacturée à CMP Banque
Communication	30 % du poste de Directrice de la communication
Directeur des systèmes d'information	50 % du poste de Directeur des systèmes d'information
Refinancement - ALM	30 % de la masse salariale supportée par CMP refacturée à CMP-Banque
Reporting réglementaire	30 % des charges supportées par CMP pour la veille et l'accompagnement à l'évolution du reporting
Direction financière	50 % de la masse salariale supportée par CMP refacturée à CMP Banque
Gestion de la fiscalité	20 % des charges supportées par CMP pour l'accompagnement aux travaux relatifs à la fiscalité refacturées à CMP Banque

II – Services assurés par CMP Banque pour le groupement

<b>Services (ou missions)</b>	<b>Clef de répartition des charges à imputer à chaque entité</b>
Inspection générale et contrôle périodique	50 % des charges supportées par CMP Banque refacturées à CMP
Contrôle permanent, lutte contre le blanchiment	50 % des charges supportées par CMP Banque refacturées à CMP
Suivi des risques (dont opérationnels) et conformité	50 % de la masse salariale du responsable de la filière risques désigné auprès de l'ACPR refacturée à CMP
Sécurité des systèmes d'information (RSSI)	30 % des charges supportées par CMP Banque refacturées à CMP
Moyens généraux (économat, courrier, reprographie et excepté les archives)	50 % des charges supportés par CMP Banque refacturées à CMP
Site de secours informatique	75 % des charges supportées par CMP Banque pour le site de secours refacturées à CMP